

NOM

NO

06542-5

C.A.E. 5199 NO.CONV. 65425
AFFIL. 6 NB.EMPL. 75
EMP.COUV. 8 ET.GEOD. 0 62
PERS.VIS. 0 NO.ACC. M99097001
DATE ENR.840713

DÉPÔT

Dépôt N°:

1 06542-5
8 4 0 5 0 3 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-15960-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	84-04-03	84-04-13		84-04-03	85-08-31	60	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des salariés(es) de Autobus Verreault Ltée - CSN Att.: M. J.P. Pelletier 180 rue Acadie, suite 116 Sherbrooke, Qué J1H 2T3	<input type="checkbox"/> Déposant Autobus Verreault Ltée 438 rue St-Jean Granby, Qué J2G 2H4
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-01</u> Activité <u>5090 (7)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur et le nom du syndicat sont: Verreault Transport Limitée et Syndicat National des salariés de Verreault Ltée (CSN). Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	84-05-10

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 0 4 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

06542-5

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15960-05
Date	Signature 84-04-03	Reception 84-04-13	Durée	Du 84-04-03	Au 85-08-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 15

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Salariés(es) d'Autobus Verreault Ltée (CSN) Att.: M. J.P. Pelletier 180 rue Acadie, suite 116 Sherbrooke, Qué J1H 2T3	<input type="checkbox"/> Déposant Autobus Verreault Ltée 438 rue St-Jean Granby, Qué J2G 2H4
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	E.V.: Rue Parc, Waterloo; 438 St-Jean, Granby Région <u>06-01</u> Activité <u>5090 (7)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	84-05-10

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

6592-5

15960-03

84 AVR 13 13 01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
INTERVENUE

ENTRE: AUTOBUS VERREAULT LTEE
ci-après appelée " LA COMPAGNIE "
d'une part,

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES (ES)
DE AUTOBUS VERREAULT LTEE, CSN
ci-après appelé " LE SYNDICAT "
d'autre part.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES EMPLOYES
COUVERTS PAR LES UNITES DE NEGOCIATION DECRITES EN ANNEXES
"D" ET "E" DE LA PRESENTE CONVENTION COLLECTIVE

ARTICLE 1. BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la présente convention est de maintenir et promouvoir les bonnes relations qui existent entre les parties contractantes, la Compagnie et le Syndicat dans des conditions qui assurent la sécurité physique et le bien-être des employés, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre la Compagnie et son personnel régis par les présentes.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.01 Par les présentes, la Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur et mandataire des employés assujettis aux accréditations syndicales émises en faveur du Syndicat, à savoir:

- a) accréditation émise le 5 mars 1975 (Annexe"D") qui se lit comme suit:
"Tous les salariés chauffeurs à l'emploi de Autobus Verreault Ltée".
- b) accréditation émise le 28 avril 1975 (Annexe"E") qui se lit comme suit:
"Tous les salariés à l'emploi de Autobus Verreault Ltée à l'exclusion des employés de bureau, et de ceux déjà accrédités: établissements visés 438 St-Jean, à Granby, et rue Parc à Waterloo".

ARTICLE 2. RECONNAISSANCE

2.02 Les parties reconnaissent que l'employeur a le droit d'administrer ses affaires, gérer son entreprise et d'exercer toutes les prérogatives d'usage habituelles pourvu que ce droit ne soit pas exercé d'une manière contraire aux stipulations de la présente convention.

2.03 Les parties reconnaissent qu'il n'y aura pas de grève de la part des employés ni de lock-out, au sens du Code du travail de la part de l'employeur pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

3.01 La présente convention collective de travail s'applique à tous les employés régis par les accréditations syndicales émises le 28 avril et le 5 mars 1975, par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre de la province de Québec, à l'emploi de Autobus Verreault Ltée, et reproduites aux annexes "D" et "E" des présentes.

ARTICLE 4. DEFINITION DES TERMES

4.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les expressions "l'employé", "les employés", "tout employé" signifient et comprennent les employés qui appartiennent à l'une ou l'autre catégorie suivante:

"EMPLOYE REGULIER"; désigne tout employé qui compte plus de cinquante (50) jours effectivement travaillés au service de la Compagnie;

"EMPLOYE A L'ESSAI"; désigne tout employé qui compte cinquante (50) jours ou moins effectivement travaillés au service de la Compagnie.

- 4.02 La Compagnie fournit au Syndicat tous les renseignements requis au sujet des modalités d'application des dispositions précitées.
- 4.03 Le mot "Syndicat" lorsque mentionné aux présentes, désigne le Syndicat des salariés de Autobus Verreault Ltée. (CSN)
- 4.04 Le mot "Compagnie", lorsque mentionné aux présentes, désigne la Compagnie Autobus Verreault Ltée.
- 4.05 A moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier désigne le pluriel et le masculin désigne le féminin.

ARTICLE 5. REGIME SYNDICAL

- 5.01 Tout employé doit être membre du Syndicat au moment de la signature de la convention et doit le demeurer pour toute la durée de ladite convention, comme condition du maintien de son emploi.

5.02 Tout nouvel employé, embauché après la date de signature de la présente convention doit, comme condition d'embauchage et du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la présente convention.

La Compagnie s'engage à faire signer les cartes d'adhésion aux nouveaux employés. De plus, la Compagnie s'engage à remettre au Syndicat la carte avec toutes les informations pertinentes dans les trois (3) jours qui suivent l'embauchage.

5.03 REGIME SYNDICAL

Tout employé doit, comme condition d'embauchage et du maintien de son emploi, consentir par écrit, selon la formule prévue à l'annexe "A" à la retenue par la Compagnie sur chaque traitement d'une somme équivalente aux cotisations régulières du Syndicat. La première déduction doit être effectuée sur la première paie de l'employé.

5.04 Le Syndicat doit aviser par écrit, la Compagnie du montant de ses cotisations régulières.

5.05 La Compagnie doit transmettre copie du consentement de l'employé au secrétariat du Syndicat. La Compagnie effectue les déductions ainsi autorisées par écrit et en fait remise intégrale au Syndicat le quinze (15) de chaque mois pour le mois précédent.

- 5.06 L'Employeur ne sera pas tenu de renvoyer un salarié pour la seule raison que le Syndicat a refusé ou différé d'admettre ce salarié comme membre ou l'a suspendu ou exclu de ses rangs, sauf dans les cas suivants:
- a) le salarié a été embauché à l'encontre d'une disposition de la convention collective
 - b) le salarié a participé à l'instigation ou avec l'aide directe ou indirecte de l'employeur ou son représentant, à une activité contre le Syndicat.

ARTICLE 6. PERMIS D'ABSENCE

- 6.01 La Compagnie reconnaît au président et au secrétaire de l'unité de négociation du Syndicat le droit de faire les enquêtes nécessaires lorsqu'il y a matière à griefs et de participer à la procédure de griefs et d'arbitrage à tous les stades, durant les heures de travail sans retenue de salaire. Le fait pour les représentants de s'occuper d'affaires syndicales ne doit en aucun temps nuire ou modifier l'exécution du travail qu'un employé doit accomplir durant sa journée normale de travail. Ces dispositions s'appliquent également aux substituts en cas d'incapacité d'agir du président et du secrétaire.
- 6.02 Les représentants autorisés du Syndicat dont le nombre est ci-dessous précisé, dont la présence est nécessaire, peuvent après en avoir avisé leur supérieur immédiat, s'absenter de leur travail et ce, pour la période de temps requis, sans perte de salaire à l'occasion de:
- 1) Pour assister aux séances de négociation et de la conciliation de la convention collective (4 membres).
 - 2) Discussions relatives à des griefs ou à des mécontentements (2 membres).
 - 3) Le plaignant et l'agent de griefs ou son substitut seront libérés, sans perte de salaire, pour assister à l'audition d'un grief. Il en sera de même pour les témoins requis.

4) Dans le cas de l'audition d'un grief collectif ou l'audition d'un grief nécessitant des témoignages d'un ou plusieurs membres, il ne peut y avoir plus de trois (3) employés absents à la fois, excluant le représentant du Syndicat.

6.03 Pour toutes matières ayant trait à la convention collective, tout membre du Syndicat doit être accompagné d'un représentant syndical, lors d'une convocation ou d'une rencontre chez un représentant de l'autorité. Les présentes dispositions n'auront pas pour effet de limiter les relations normales entre l'Employeur et les employés.

6.04 Le Syndicat peut afficher au tableau fourni et désigné par la Compagnie ses avis de convocation ou autres avis relatifs aux activités syndicales.

6.05 Tout représentant autorisé du Syndicat peut, après avis donné à la Compagnie dans un délai de 72 heures, s'absenter, sans retenue de salaire, pour participer à des congrès professionnels ou Syndicaux, à la condition qu'il n'y ait jamais plus de deux (2) libérations en même temps. Le total de ces jours d'absence ne doit pas dépasser quinze (15) jours ouvrables par année contractuelle et ce pour l'ensemble des délégués.

- 6.06 Les représentants du Syndicat peuvent s'adjoindre des aviseurs extérieurs au Syndicat pour participer à toutes les réunions entre les représentants du Syndicat et les représentants de la Compagnie.
- 6.07 Sur demande du Syndicat, la Compagnie libère un employé de sa fonction pour exercer une fonction permanente syndicale; cette libération est sujette aux conditions suivantes:
- 1- il ne peut y avoir plus d'un (1) employé libéré à la fois,
 - 2- la libération est un congé sans solde,
 - 3- la période de temps durant laquelle l'employé est libéré compte parmi ses années de service pour fin d'ancienneté,
 - 4- l'employé libéré conserve ses droits à l'assurance-santé et à l'assurance-vie collectives,
 - 5- l'employé libéré à l'expiration de la période de libération, réintègre sa fonction parmi les employés et au rang qu'il détenait au moment de sa libération,
 - 6- sur présentation des comptes, le Syndicat s'engage à rembourser à la Compagnie, les sommes suivantes:
 - a) la cotisation de la Compagnie à la Caisse de retraite (s'il y a lieu)
 - b) tout autre déboursé autorisé par l'employé et requis par la loi.

ARTICLE 7. MESURES DISCIPLINAIRES

- 7.01 Dans le cas d'un acte posé par un employé susceptible d'entraîner éventuellement une mesure disciplinaire quelconque, la Compagnie avant d'imposer cette mesure, communique, par écrit, à l'employé concerné et au Syndicat, un avis donnant les précisions à ce sujet.
- 7.02 Dans le cas d'une réprimande écrite, une suspension ou un congédiement, l'Employeur remet au salarié concerné l'avis de sanction et les motifs, et remet une copie au Syndicat.
- 7.03 Tout rapport disciplinaire versé au dossier d'un employé est retiré au premier (1er) anniversaire de l'acte reproché et ne peut être invoqué contre l'employé après cette date.
- 7.04 Tout employé au service de la Compagnie a le droit sur rendez-vous, en tout temps durant les heures normales de bureau de consulter son dossier officiel en matière de discipline. Le fait de consulter son dossier officiel en matière de discipline ne doit en aucun temps nuire ou modifier l'exécution du travail qu'un employé doit accomplir durant sa journée normale de travail.
- 7.05 Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un employé.
- 7.06 Dans tous les cas de mesure disciplinaire appliquée à un employé régulier et soumis à la procédure de grief et arbitrage, la preuve incombe à l'Employeur.
- 7.07 Sauf entente entre la Compagnie et le Syndicat, une décision quant à la suspension pour raison disciplinaire est rendue dans les cinq (5) jours de la date de la convocation.

ARTICLE 7. MESURES DISCIPLINAIRES (suite)

- 7.08 Une suspension doit être limitée dans le temps.
- 7.09 Un salarié qui rencontre l'Employeur pour des motifs disciplinaires doit être accompagné d'un représentant du Syndicat.

ARTICLE 8. PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

- 8.01 C'est le ferme désir de la Compagnie et du Syndicat de régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout grief, désaccord, litige, mesure disciplinaire ou mésentente relatifs aux salaires et aux conditions de travail.
- 8.02 Avant de soumettre un grief, l'employé peut tenter de régler son problème avec son supérieur immédiat, s'il le désire, de se faire accompagner par un représentant du Syndicat. A défaut d'entente l'Employeur et le Syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:
- a) PREMIERE ETAPE
- Le salarié seul ou accompagné du représentant officiel du Syndicat, soumet son grief par écrit au directeur dans les trente (30) jours qui suivent l'évènement qui a donné naissance au grief. L'avis de grief doit indiquer la nature du litige et la nature du redressement ou correctif demandé. Le grief doit être signé par le salarié ou le Syndicat. Le directeur doit donner sa réponse par écrit à celui qui a présenté, le grief dans les dix (10) jours qui suivent la date de réception du grief.

ARTICLE 8. PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS (suite)

8.02

b) DEUXIEME ETAPE

Si la réponse n'est pas jugée satisfaisante ou si elle n'est pas donnée dans le délai prévu, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 9 dans les trente (30) jours qui suivent la réponse du directeur ou à l'expiration du délai prévu.

8.03

Dans le cas d'un grief visant plusieurs salariés ou dans le cas d'un grief de portée générale, le représentant officiel du Syndicat peut soumettre le grief par écrit directement à la première étape, dans les trente (30) jours qui suivent l'évènement qui a donné naissance au grief. Le Syndicat doit spécifier la nature du grief, le redressement demandé et les noms de tous les salariés visés et le grief doit porter la signature du représentant du Syndicat.

8.04

Une erreur dans la formulation d'un grief n'entraîne pas son annulation. Toutefois, un grief peut être amendé avant sa soumission à l'arbitrage mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature.

8.05

Sauf à l'étape verbale avec le supérieur immédiat, tout règlement intervenu à l'une ou l'autre des étapes de la procédure de règlement des griefs doit faire l'objet d'un écrit par les parties contractantes et lie l'Employeur, le Syndicat et les salariés en cause.

8.06

Pendant sa période d'essai, un employé ne pourra invoquer les procédures de griefs prévues aux présentes, sauf quant aux taux de salaire et aux autres conditions de la convention qui lui sont applicables. Tout congédiement par la Compagnie pendant cette période pourra avoir lieu sans que la Compagnie n'ait à donner de motifs.

ARTICLE 8. PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS (suite)8.02 b) DEUXIEME ETAPE

Si la réponse n'est pas jugée satisfaisante ou si elle n'est pas donnée dans le délai prévu, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 9 dans les trente (30) jours qui suivent la réponse du directeur ou à l'expiration du délai prévu.

8.03 Dans le cas d'un grief visant plusieurs salariés ou dans le cas d'un grief de portée générale, le représentant officiel du Syndicat peut soumettre le grief par écrit directement à la première étape, dans les trente (30) jours qui suivent l'évènement qui a donné naissance au grief. Le Syndicat doit spécifier la nature du grief, le redressement demandé et les noms de tous les salariés visés et le grief doit porter la signature du représentant du Syndicat.

8.04 Une erreur dans la formulation d'un grief n'entraîne pas son annulation. Toutefois, un grief peut être amendé avant sa soumission à l'arbitrage mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer la nature.

8.05 Sauf à l'étape verbale avec le supérieur immédiat, tout règlement intervenu à l'une ou l'autre des étapes de la procédure de règlement des griefs doit faire l'objet d'un écrit par les parties contractantes et lie l'Employeur, le Syndicat et les salariés en cause.

8.06 Pendant sa période d'essai, un employé ne pourra invoquer les procédures de griefs prévues aux présentes, sauf quant aux taux de salaire et aux autres conditions de la convention qui lui sont applicables. Tout congédiement par la Compagnie pendant cette période pourra avoir lieu sans que la Compagnie n'ait à donner de motifs.

ARTICLE 8. PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS (suite)

- 8.07 Il est convenu qu'à la demande d'une des parties, un cas qui n'est pas réglé lors des étapes prévues par la procédure des griefs et qui est soumis à un arbitre pourra faire l'objet d'une discussion entre les représentants des parties. Cette disposition a pour but de permettre aux parties de tenter un effort ultime pour régler le cas et éviter le recours à un arbitre et, par le fait même, encourager le règlement des problèmes entre les parties. Par ailleurs, il n'affecte en rien les délais prévus par la procédure normale de griefs et d'arbitrage.
- 8.08 Un employé ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par le fait d'avoir logé ou être impliqué dans un grief.
- 8.09 La Compagnie et le Syndicat peuvent, d'un commun accord, déroger à la présente convention.

ARTICLE 9. ARBITRAGE

- 9.01 Seuls les griefs qui n'ont pas été réglés au cours de la procédure de griefs et qui ont été présentés dans les délais prescrits prévus à l'article 8, peuvent en dernier essor, être référés à un arbitre. Dans ce cas, le Syndicat doit référer le grief à l'arbitrage dans le délai prévu au paragraphe 8.02 (b) au moyen d'un avis écrit à l'Employeur à cet effet.
- 9.02 Les parties tentent de s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique. A défaut d'entente, les dispositions de l'article 100 du Code du Travail de la province de Québec s'appliquent.

ARTICLE 9. ARBITRAGE (suite)

- 9.03 L'Arbitre décide des griefs conformément à la Loi et aux dispositions de la convention; il ne peut ni la modifier, ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 9.04 Dans le cas d'une mesure disciplinaire incluant un congédiement, l'arbitre peut:
- a) réintégrer l'employé avec compensation: "le montant de la compensation auquel un salarié pourrait avoir droit tient compte toutefois des gains que le salarié aurait pu recevoir dans l'intervalle".
 - b) maintenir le congédiement ou la suspension
 - c) rendre toutes autres décisions jugées équitables dans les circonstances conformément à l'article 100.12 du Code du Travail du Québec.
- 9.05 La sentence est finale et lie l'Employeur, le Syndicat et le ou les employés. Elle est rendue par écrit dans les trente (30) jours de la fin de la preuve et de l'audition.
- 9.06 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre sont payés à parts égales par la Compagnie et le Syndicat. Les autres frais sont à la charge respective des parties.

ARTICLE 10. SECURITE D'EMPLOI - REHABILITATION

- 10.01 Sécurité d'emploi
- a) Un chauffeur régulier tel que défini à l'article 4.01 des présentes qui ne peut continuer à remplir sa fonction de chauffeur d'autobus à cause d'une déficience physique qui n'est pas due à l'absorption de boissons alcooliques ou de drogues mais qui entraînent une incapacité occupationnelle, amenant le retrait de son permis

ARTICLE 10. SECURITE D'EMPLOI - EEHABILITATION (suite)

- 10.01 de chauffeur (1) par le Ministère des Transports du Québec perdra toute ancienneté et son emploi sera terminé.
- b) Cependant, l'employé concerné à l'alinéa précédent peut soumettre au Ministère des Transports du Québec son dossier médical pour étude et révision, en conformité des dispositions du Code de la route; si au cours de la période n'excédant pas une (1) année à compter du retrait de son permis(1), l'employé est jugé apte par le Ministère des Transports à remplir à nouveau la fonction de chauffeur d'autobus, il revient au poste qu'il occupait au moment du retrait de son permis de conduire (1) et l'ancienneté qu'il avait à ce moment lui est accréditée.

ARTICLE 11. TRAVAIL A FORFAIT

- 11.01 Sauf pour fin d'entraînement des employés, dans les cas fortuits ou de force majeure, un employé de la Compagnie non régi par la présente convention collective ne devrait pas exécuté du travail normalement fait par les employés régis par la présente convention.
- 11.02 A moins d'entente au contraire entre les parties, tout travail ou service exécuté à forfait ou à être exécuté à forfait par la Compagnie étant sous la juridiction des fonctions assujetties à l'accréditation syndicale ne doit, en aucun cas, être donné à contrat ou sous-contrat, en partie ou en entier à une compagnie ou à un contracteur individuel.
- 11.03 DURANT LA SAISON ESTIVALE
Durant le mois de juin, l'Employeur affichera pendant sept (7) jours un avis demandant aux employés qualifiés et disponibles, intéressés à travailler durant les mois de juillet et août sur les pièces de travail qu'il pourra y

ARTICLE 11. TRAVAIL A FORFAIT (suite)

- 11.03 avoir de disponibles, d'afficher leur nom et numéro de téléphone.
- L'Employeur convient d'appeler, le cas échéant, lesdits employés intéressés en tenant compte de leur qualification et leur ancienneté " départementale ".

ARTICLE 12. CHARGES DE TRAVAIL

- 12.01 Les parties reconnaissent qu'en aucun temps, il n'est exigé d'un employé plus d'une journée normale de travail, tel que défini par les normes reconnues du génie industriel. En cas de conflit, la Compagnie doit, au préalable, préciser et justifier, selon les normes précitées, le contenu de cette journée normale et communiquer le détail de ce contenu au Syndicat.
- 12.02 Le Syndicat a accès aux études et aux calculs de la Compagnie justifiant le contenu de cette journée normale et peut déléguer un de ses représentants pour évaluer ces études et calculs et/ou effectuer, sur les lieux du travail, toute observation qu'il juge approprié.
- 12.03 Si la mécontente persiste, il est soumis à un arbitre pour décision finale. Cet arbitre doit être un ingénieur industriel choisi par les parties et à défaut d'entente, cet arbitre sera nommé par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

ARTICLE 13. DROITS ACQUIS

13.01 En l'absence d'une stipulation expresse dans la présente convention, les employés conservent tous les privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, la présente convention prime pour fins d'interprétation.

ARTICLE 14. HYGIENE ET SECURITE ET COMITE SANTE-SECURITE AU TRAVAIL

14.01 La Compagnie prend les mesures qui s'imposent pour la sécurité, la santé, et le bien-être des employés. En cas de mésentente entre les parties, le cas peut être soumis à la procédure de griefs et l'arbitrage

14.02 Tout employé qui croit découvrir une situation pouvant s'avérer dangereuse, soit pour sa sécurité, soit pour celle des autres employés, soit pour celle du public, doit en aviser immédiatement son supérieur immédiat ou le responsable de l'entretien des véhicules et remplir les formules d'usage dont une copie est transmise à l'employé.

14.03 L'Employeur reconnaît qu'il est de son devoir de mettre à disposition des chauffeurs de l'équipement qui soit dans le meilleur état possible, qui soit en condition sûre d'opération et qui soit muni d'appareils de sécurité requis par la Loi selon les normes. Il est du devoir des chauffeurs de rapporter sans retard et par écrit à l'Employeur toutes les déficiences de l'équipement qu'il opère. Le maintien de l'équipement en bonne condition d'opération et en bon état de propreté constituent la responsabilité de l'Employeur. Les employés doivent opérer l'équipement avec le maximum de précaution et voir à faire le plein d'essence.

ARTICLE 14. HYGIENE ET SECURITE ET COMITE SANTE-SECURITE AU TRAVAIL (suite)

14.04 Tout employé exécutant une nouvelle tâche doit recevoir un entraînement lui permettant d'effectuer le travail dans des conditions sécuritaires.

14.05 COMITE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

- a) la Compagnie et le Syndicat mettent sur pied un comité paritaire de sécurité-santé composé de trois (3) membres du Syndicat et de trois (3) membres de la Compagnie respectivement choisis par chacune des parties.
- b) le comité se réunit une (1) fois par mois ou sur demande d'un membre du comité en cas d'urgence.
- c) le comité tient des procès-verbaux de ses réunions qui sont distribués à ses membres et affichés.
- d) les activités du comité se tiennent normalement sur les lieux et les heures de travail.

14.06 FONCTIONS DU COMITE

- a) examiner les affaires courantes reliées à la santé et à la sécurité dans les lieux de travail des employés régis par la présente convention.
- b) enquêter sur les accidents de travail résultant en des blessures et/ou des dommages matériels importants de même que sur les incidents qui pourraient entraîner des blessures, des maladies ou des dommages matériels.
- c) veiller à l'observance des lois et règlements de santé et de sécurité.
- d) faire une tournée d'inspection d'une (1) fois par mois. Soumettre ses notes à la Compagnie à la suite de ces inspections. Les corrections requises devraient être effectués dans les délais recommandés par le comité.

ARTICLE 14. HYGIENE ET SECURITE ET COMITE SANTE-SECURITE AU TRAVAIL (suite)

- 14.07
- a) La Compagnie met à la disposition du comité la documentation et les statistiques nécessaires à ses activités.
 - b) l'Employeur doit vérifier la date de la fiche technique de l'autobus avant le départ du garage afin qu'elle soit conforme aux normes de sécurité exigées par le Ministère des Transports. Un employé ayant la possession (ou la garde) d'un véhicule et qui détecte quelques anomalies ou défauts que ce soit durant un voyage, au retour il doit remplir une feuille de réparation (document technique fournit par la Compagnie) décrivant selon lui, le problème; l'employé en garde une copie pour ses dossiers et remet l'original au responsable du garage. Par la suite, l'employé s'informe au responsable du garage si les réparations sont effectuées, et il peut, le cas échéant, demander une preuve que les réparations ont été effectuées. Dans tous les cas, l'employé ne subit aucune perte de salaire causé par un manque de disponibilité de véhicules.
 - c) Pour tout retard non imputable au chauffeur, la Compagnie rénumère les heures d'attentes dépassant les heures déjà comprises dans la cédule journalière de l'employé, le tout conformément à l'article 24.01 (L) et l'Annexe C des présentes.
- 14.08
- Advenant que l'une ou l'autre des dispositions du présent article devient couverte par quelque loi de la législature provinciale en matière de santé et de sécurité du travail elle deviendra caduque dès la mise en application de ladite loi à l'égard des employés.

ARTICLE 14. HYGIENE ET SECURITE ET COMITE SANTE-SECURITE AU TRAVAIL (suite)

- 14.09 Dans tous les départements où il y a risque pour la sécurité et la santé des travailleurs, un employé croyant découvrir une situation dangereuse doit la rapporter à son supérieur immédiat et au représentant du comité de sécurité de son département.
- 14.10 L'Employeur informe, par écrit, le Syndicat et chaque travailleur concerné, des risques inhérents à leur travail, la nature des produits manipulés et les antidotes nécessaires en cas d'intoxication.
- 14.11 L'Employeur doit informer, par écrit, le Syndicat des dangers inhérents au projet d'installation de nouvelles machineries, à l'introduction de nouveaux procédés de travail, à l'utilisation de nouveaux produits chimiques ou autres et sur toute autre modification qui influe sur la sécurité et la santé des travailleurs.
- 14.12 L'Employeur met à la disposition des employés l'équipement nécessaire permettant de limiter au minimum les risques d'accident.
- 14.13 L'Employeur tient quotidiennement un registre où il consigne tous les cas d'accident ou de blessures de travail. Le Comité peut consulter, en tout temps, ledit registre.
- 14.14 L'accidenté ou le malade a, si possible et justifiable, le choix de son hôpital; dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Compagnie.

ARTICLE 14. HYGIENE ET SECURITE ET COMITE SANTE-SECURITE AU TRAVAIL (suite)

14.15 L'Employeur devrait assurer la présence en tout temps durant les heures de travail, d'un secouriste qualifié et d'un emplacement où le secouriste pourrait donner les premiers soins à un employé blessé. L'Employeur devrait munir l'emplacement mentionné ci-dessus d'un nombre suffisant de trousse de premiers secours. Ces dispositions s'appliquent pour les garages de la Compagnie situés au moment de la signature des présentes à Granby et à Waterloo.

14.16 SALARIES ACCIDENTES

- a) Dans les cas d'accidents subis ou de maladie contractée à l'occasion de son travail, l'employé qui est incapable de remplir temporairement sa fonction est assujetti aux dispositions de la Commission de la Santé et Sécurité au Travail.
- b) Lorsqu'il est établi que l'employé souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle, il reçoit de la Commission de la Santé et Sécurité au Travail les prestations et autres compensations pour une telle incapacité par la Commission de la Santé et Sécurité au travail de la Province de Québec.
- c) L'accidenté ou le malade a, si possible et justifiable, le choix de son hôpital; dans le cas où il ne peut exprimer son désir avant d'être transporté à l'hôpital, il doit accepter l'hôpital choisi par la Compagnie.
- d) En autant que la chose est physiquement possible, l'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail.

14.16

SALARIES ACCIDENTES

- e) L'employé blessé dans l'exercice de ses fonctions a droit, en tout temps, au service d'un médecin à défaut ou dans le cas de retard, l'employé blessé est transporté immédiatement à l'hôpital au frais de la Compagnie et ce, sans perte de salaire.
- f) Nonobstant ce qui précède, la Compagnie ne sera jamais tenue de payer quelque dépense que ce soit, qui est ou sera compensée par la Commission de la Santé et Sécurité au Travail (CSST).

14.17

Dans le garage, la Compagnie doit avoir des emplacements convenables où des secouristes qualifiés peuvent donner les premiers soins aux employés blessés. Un ou des employés de la Compagnie seront entraînés pour donner les premiers soins.

14.18

A l'exception du garage de Waterloo (à moins que le nombre d'employés de garage augmente à cet endroit), en aucun temps un employé requis de travailler doit être seul sur les lieux de travail à l'exception des chauffeurs. Dans ce cas aucun employé chauffeur n'est tenu de conduire un véhicule (autobus) qui est non sécuritaire et ce sans perte de traitement. L'employé chauffeur doit en informer dans les plus brefs délais son supérieur immédiat ainsi que le comité prévu au présent article.

ARTICLE 15. ANNEXES

Les annexes "A", "B", "C", "E", "F", "G", "D" font partie intégrante de la présente convention, ainsi que les lettres d'ententes.

ARTICLE 16. SALAIRES

- 16.01 Les taux de salaires avec les dates de mise en vigueur et les postes auxquels s'appliquent la présente convention sont ceux prévus à l'annexe des salaires.
- 16.02 Si la Compagnie décide de créer une nouvelle fonction ou de modifier le contenu d'une fonction actuelle régie par l'accréditation syndicale, elle doit au préalable s'entendre avec le Syndicat au sujet du salaire et des conditions de travail attachés à ladite fonction. En cas de désaccord, le cas peut être soumis selon la procédure régulière de griefs et à l'arbitrage.

ARTICLE 17. VERSEMENT DE SALAIRE

- 17.01 Les employés sont payés à chaque semaine au plus tard le jeudi 16.00 heures.
- 17.02 Si un jeudi coïncide avec un jour de Fête, le salaire est versé le jour ouvrable précédent.
- 17.03 La Compagnie doit fournir à l'employé avec sa paie les détails suivants:
- le salaire brut
 - les déductions syndicales et autres
 - le salaire net
 - le gain en temps supplémentaire
 - paie de vacances lorsque remise
 - remboursement d'argent à la suite d'un règlement de grief
 - chèque et date de rétroactivité.

ARTICLE 18. ANCIENNETE - MISE A PIED ET RAPPEL

- 18.01 Pour les fins d'application de la présente convention, les termes " ancienneté générale " et " ancienneté départementale " se définissent comme suit:
- a) " ancienneté générale ", elle s'étend de la durée totale en années, en mois, en jours de service pour la Compagnie de tout employé régi par la présente;
 - b) " ancienneté départementale ", elle s'étend de la durée totale en années, en mois, en jours de service effectués par un employé régi par la présente dans un des départements suivants:
 - 1. - chauffeur d'autobus, groupe "A" (transport public et transport scolaire);
 - 2. - employé de garage, groupe "B";
 - 3. - chauffeur d'autobus, groupe "C" (temps partiel).
 - c) Dans le cas où deux (2) employés ou plus ont la même ancienneté, l'heure d'entrée en service le premier au travail, déterminera l'ancienneté.
- 18.02 L'ancienneté générale s'acquiert dès qu'un employé a terminé sa période d'essai selon l'article 4.01 des présentes et elle est rétroactive à compter de la date de son dernier embauchage.
- 18.03 Les noms et les fonctions apparaissant à la liste d'ancienneté générale et la liste d'ancienneté départementale des employés, telle que définie au paragraphe 18.01 des présentes, au moment de la signature, sont annexés à la présente convention collective comme annexe "B". A l'avenir, ils accumuleront leur ancienneté générale et leur ancienneté départementale selon les règles prévues dans le présent article et l'ancienneté ainsi accumulée,

ARTICLE 18. ANCIENNETE - MISE A PIED ET RAPPEL (suite)

- 18.03 s'ajoutera à l'ancienneté reconnue dans la liste.
- 18.04
- a) Pour les fins de distribution de travail, les droits d'ancienneté départementale s'appliquent.
 - b) Pour les fins de mise-à-pied et rappel, les droits d'ancienneté générale s'appliquent, à moins que l'employé ne puisse remplir les exigences normales de la fonction, laquelle l'employé pourrait choisir selon son rang d'ancienneté tout en lui accordant une période d'essai de trente (30) jours ouvrables obligatoires.
 - c) L'employé à temps partiel tel que défini aux présentes, n'accumule pas d'ancienneté au sens des paragraphes précédents. Toutefois, lors de la promotion à un poste d'employé régulier au sens de l'article 4.01 de la convention collective, l'employé applique ses droits d'ancienneté à l'intérieur du groupe d'employés à temps partiel, pour accéder à un poste régulier. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 4.01 de la convention collective s'appliquent. Les mises-à-pied à l'intérieur du groupe d'employés à temps partiel sont faites par ordre inverse d'ancienneté parmi le groupe concerné.

18.05 LISTE D'ANCIENNETE

Une liste d'ancienneté générale et une liste d'ancienneté départementale indiquant dans l'un ou l'autre cas le rang de chaque employé, sont affichés aux endroits de travail des employés concernés, au plus tard le trentième (30e) jour suivant la date de signature de la présente convention.

18.06 Durant les trente (30) jours qui suivent l'affichage, tout employé peut demander la correction de sa date et à défaut d'entente, il peut soumettre son cas selon la procédure de grief prévue à la présente convention.

18.07 Une fois la période d'affichage terminée, la Compagnie remet au Syndicat une copie corrigée des listes d'ancienneté. A tous les six (6) mois par la suite, soit le 1er octobre et le 1er avril, la Compagnie adresse la liste des changements au Syndicat.

18.08 PERTE DES DROITS D'ANCIENNETE

Un employé perdra toute ancienneté et son emploi sera terminé si:

- a) il quitte volontairement le service de la Compagnie;
- b) il est congédié par la Compagnie pour juste cause;
- c) 1. Lors d'un rappel au travail résultant de l'application du calendrier scolaire (ex.: début de l'année scolaire): Refus de reprendre le travail à la date prévue ou dans les trois (3) jours (selon le cas) de la transmission d'un avis de rappel au travail donné soit avec preuve par téléphone, soit par lettre recommandée ou par messenger à sa dernière adresse connue.
2. Dans les autres cas de rappel au travail, suite à une mise-à-pied: Refus de reprendre le travail dans les sept (7) jours de calendrier suivant un avis écrit de rappel au travail envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue. Copie de l'avis sera remise au Syndicat.
- d) Lors d'une mise-à-pied d'une durée excédant dix-huit (18) mois, la période de dix-huit (18) mois peut-être prolongée de six (6) mois supplémentaires à la demande du salarié concerné.

- 18.09 Chaque employé a le devoir d'aviser promptement la Compagnie de tout changement d'adresse. A défaut de le faire, la Compagnie ne sera pas responsable du fait qu'un avis ne parvienne pas à cet employé.
- 18.10 L'employé rappelé au travail peut refuser de revenir au travail s'il y a sur la liste de rappels, des employés ayant moins d'ancienneté départementale que lui, ou à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales de la tâche. Cette disposition ne s'applique pas lors des rappels saisonniers.
- 18.11 Subordonnement aux dispositions des paragraphes 18.01 et 18.05, du présent article, lorsqu'un employé est transféré de département (ce transfert ne doit être fait que sur accord entre l'employé concerné et la Compagnie et le Syndicat, il cesse d'accumuler de l'ancienneté départementale dans le département qu'il quitte et ne peut plus l'invoquer dans son nouveau département. Cependant, si l'employé revient dans le département qu'il a quitté, l'ancienneté départementale qu'il avait au moment de son transfert lui est créditée.

ARTICLE 19. CONGES STATUTAIRES

- 19.01 Dispositions applicables aux employés du transport public et du groupe B-Garage. Pour les employés du transport scolaire, voir le paragraphe 19.05 de la présente convention. Les jours de fêtes suivants sont les jours de congés payés:

Le Premier de l'An
Le Lendemain du Premier de l'An
Le Vendredi Saint
Le Lundi de Pâques

La St-Jean-Baptiste
Le Jour du Canada
La Fête du Travail
L'Action de Grâce
La Veille de Noël
Noël
Le Lendemain de Noël
La Veille du Jour de l'An

- 19.02 Si ces congés coïncident avec un jour de congé de l'employé en dehors de sa semaine normale de travail, il sera rémunéré au tarif régulier pour huit (8) heures.
- 19.03 Pour pouvoir bénéficier des congés fériés offerts aux employés réguliers, l'employé doit avoir travaillé la journée ouvrable précédente et suivante de ladite fête ou congé payé;
- 19.04 L'employé en congé appelé à travailler un jour de fête précité est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 50% et ce, en plus de la fête payée.
- 19.05 Dispositions applicables aux chauffeurs du Transport scolaire (faisant partie du groupe A).
- A) Les semaines du calendrier scolaire ou il y a du transport scolaire les chauffeurs ont la garantie d'une semaine complète pourvu que l'Employeur soit rémunéré au moins pour une journée dans ladite semaine par la Commission scolaire et que le chauffeur ait effectivement travaillé ladite période pour laquelle il y a effectivement du transport de requis.

19.05

Dispositions applicables aux chauffeurs du Transport scolaire (faisant partie du Groupe A). (suite)

B) Toutefois, pour avoir droit à de tels congés payés prévus en 19.05(A) le chauffeur doit avoir travaillé la journée ouvrable précédente et celle suivant immédiatement de tels congés.

Dispositions applicables aux chauffeurs du Transport scolaire faisant partie du Groupe C-Partiels:

C) Les jours de fêtes suivants sont des jours de congés statutaires payés:

- Le Vendredi Saint
- Le Lundi de Pâques
- La St-Jean-Baptiste
- L'Action de Grâce
- La Veille de Noël
- Noël
- Le Lendemain de Noël

D) Toutefois, pour avoir droit à de tels congés statutaires, le chauffeur doit avoir travaillé la journée ouvrable précédente et suivante de tels congés.

19.06

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, dans l'éventualité d'une suspension du transport due et sans limiter ces cas, à une grève des professeurs, employés de soutien, etc..., le traitement des chauffeurs au travail ne sera pas affecté aussi longtemps que la Compagnie est rémunérée en totalité par les Commissions Scolaires.

Pour les autres journées, les chauffeurs seront rémunérés selon la formule établie dans les contrats scolaires, mais aucune rémunération ne sera versée aux chauffeurs si la Compagnie reçoit moins de 90% des montants habituels.

ARTICLE 20. CONGES SOCIAUX

Tous les employés réguliers bénéficieront d'un congé sans perte de salaire dans les cas suivants:

20.01

- A) A l'occasion du décès de l'épouse, du mari, conjoint de la mère (seconde mère), du père, second père, d'un fils, d'une fille, d'une soeur, d'un frère, d'une demi-soeur, d'une belle-mère, d'un beau-père, d'une belle-soeur, d'un demi-frère, d'un beau-frère: trois (3) jours, pourvu qu'il s'agisse de jours ouvrables, survenant entre le décès et les funérailles inclusivement.
- B) A l'occasion du décès d'une grand-mère, d'un grand-père, d'une petite-fille, d'un petit-fils, d'une bru, d'un gendre, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, le jour même des funérailles, en autant que ce soit un jour ouvrable.
- C) Tout employé qui, durant ses heures régulières de travail, doit comparaître en cour ou à une enquête, dans une cause de responsabilité civile ou criminelle où la Compagnie est poursuivie par une tierce partie ou poursuit une tierce partie, est remboursé de toute perte de salaire et les dépenses occasionnées par sa comparution sont à la charge de la Compagnie. Cependant, si l'employé doit comparaître en dehors de ses heures régulières de travail, il est payé au taux régulier de son salaire horaire de base pour une période minimale de trois (3) heures. Il en est de même s'il est rappelé durant une journée de congé. Les mêmes dispositions s'appliquent, si à la demande de la Compagnie, l'employé conduit dans l'exercice de ses fonctions un véhicule appartenant à une autre Compagnie.

20.01 Tous les employés réguliers pourront bénéficier d'un
(suite) congé sans solde dans les cas suivants:

D) A l'occasion de son mariage, tout employé permanent ayant un (1) an de service: sept (7) jours consécutifs comprenant le jour du mariage.

E) A l'occasion du mariage du père, de la mère, le jour du mariage.

F) L'employé appelé à agir comme juré peut s'absenter pour le temps requis pour le procès.

20.02 Dans les cas ci-dessus, si le mariage ou les funérailles a (ont) lieu à plus de quatre-vingt (80) kilomètres de son port d'attache, l'employé a droit à un (1) jour additionnel.

20.03 Le paiement des jours d'absence prévu au présent article ne s'applique qu'aux jours ouvrables et la Compagnie se réserve le droit de contrôler les raisons ainsi que la période d'absence.

ARTICLE 21. VACANCES ANNUELLES PAYEES

21.01 L'employé a droit à deux (2) semaines de calendrier (dix (10) jours ouvrables) de vacances payées à condition qu'il ait complété un (1) an de service au trente avril de chaque année.

La paie de vacances représentera quatre pour cent (4%) du gain annuel de l'employé, calculé au 30 juin de chaque année.

ARTICLE 21. VACANCES ANNUELLES PAYEES (suite)

- 21.02 L'employé a droit à trois (3) semaines de calendrier (quinze jours ouvrables) de vacances payées, à condition qu'il ait complété quatre (4) années de service au trente (30) avril de chaque année. La paie de vacances représentera six pour cent (6%) du gain annuel de l'employé, calculé au 30 juin de chaque année.
- 21.03 L'employé a droit à quatre (4) semaines de calendrier (vingt (20) jours ouvrables) de vacances payées, à condition qu'il ait complété dix (10) années de service au trente (30) avril de chaque année. La paie de vacances représentera huit pour cent (8%) du gain annuel de l'employé, calculée au 30 juin de chaque année.
- 21.04 L'employé a droit à cinq (5) semaines de calendrier (vingt-cinq (25) jours ouvrables) de vacances payées, à condition qu'il ait complété dix-huit (18) années de service au trente (30) avril de chaque année. La paie de vacances représentera dix pour cent (10%) du gain annuel de l'employé, calculé au 30 juin de chaque année.
- 21.05 Nonobstant ce qui précède, l'employé régulier faisant partie des Groupes A ou B ne recevra jamais moins que son salaire régulier hebdomadaire selon l'affichage annuel de l'année de référence, pour chaque semaine de vacances dont il a droit.

- 21.06 L'employé qui à moins d'un (1) an de service au trente (30) avril a droit à un (1) jour ouvrable de vacances payées par mois de service complet au cours de l'année jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables. La paie de vacances représente quatre pour cent (4%) du gain annuel de l'employé, calculé au 30 juin de chaque année.
- 21.07 L'employé qui quitte le service de la Compagnie a droit aux jours de vacances accumulés depuis le début de l'année en cours, calculés conformément au présent article.
- 21.08 Aucune absence par maladie ou par maladie contractée ou accident subi à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions de même qu'aucune absence autorisée par la convention ou par la Compagnie constituent en aucun temps une interruption de service quant à la computation des vacances.
- 21.09 Pour fins d'application de la présente convention, " jours ouvrables " signifient jours de travail de l'employé.
- 21.10 Les périodes de prise de vacances sont établies entre le ou vers le 24 juin et le ou vers la Fête du Travail, ou durant toute autre période sur accord des parties.
- 21.11 La paie de vacances est normalement remise à l'employé avant son départ pour vacances. Cependant, après entente entre l'Employeur et le Syndicat, il y aura paiement anticipé des vacances durant l'année académique.

ARTICLE 23. ASSURANCE ET INDEMNITE EN CAS DE MALADIE

23.01

A) La Compagnie défrayera à partir de la signature de la présente et ce, pour la durée de la présente, cent pour cent (100%) du montant des primes de la police d'assurance groupe, les clauses; assurance-vie, hospitalisation et toutes autres clauses, sauf l'assurance-salaire.

L'employé défrayera à partir de la signature de la présente convention 100% du montant des primes de la police d'assurance-collective pour la clause:

ASSURANCE - SALAIRE VOIR ANNEXE G.

- B) Une copie de la police maîtresse officielle des assurances est soumise au Syndicat dans les 30 jours de la signature de la présente convention, de même qu'un fascicule (conforme à ladite police d'assurance) est soumis à chaque employé éligible et en nombre suffisant pour le Syndicat. Un fascicule est remis à tout nouvel employé éligible. Tout employé éligible est automatiquement inclus dans le plan d'assurance collective et salaire.
- C) La Compagnie s'engage à maintenir l'assurance collective actuelle ou un plan similaire, pour la durée de la présente convention et selon les modalités prévues à 23.01 A et B, ainsi que l'annexe "G".
- D) Tout changement aux bénéfices de la police actuelle ou tout changement de compagnie d'assurance pendant la durée de la présente convention se fera sur accord des deux parties concernées.

ARTICLE 23. ASSURANCE ET INDEMNITE EN CAS DE MALADIE (suite)

- 23.02 Pour combler le délai de carence jusqu'à ce que l'employé puisse se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance salaire, à compter du début de l'année académique six (6) jours seront crédités à l'employé du Transport Public du Groupe A et à l'employé du Groupe B Garage; et cinq (5) jours seront crédités à l'employé du Transport Scolaire du Groupe A.
- 23.03 En tout temps durant la maladie de l'employé et à son retour au travail, la Compagnie peut, à ses frais et par un médecin de son choix, faire examiner l'employé afin de vérifier si ce dernier est apte à reprendre le travail.
- 23.04 L'employé a droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de l'Employeur diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. A défaut d'entente sur le choix du troisième médecin, l'une ou l'autre des parties, peut demander au Ministre du Travail de le nommer. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par l'Employeur et le Syndicat.
- 23.05 CONGE DE MATERNITE
A compter de la signature des présentes, en cas de maternité, l'employé obtient sur demande, un congé sans solde spécial d'un maximum de 12 mois qui lui permet de quitter temporairement son poste et lui donne droit après la naissance de son enfant, de reprendre le poste qu'elle détenait.

23.05 CONGE DE MATERNITE (suite)

Ce congé est accordé aux conditions suivantes:

- 1) Il est loisible à l'employé de quitter son poste quand son médecin traitant le lui recommande; elle devra cependant, quitter son poste au plus tard à la fin du sixième (6e) mois de grossesse;
- 2) Dès son retour au travail après la naissance de son enfant, elle présente un certificat du médecin traitant attestant qu'elle est suffisamment rétablie;
- 3) Pendant son congé sans solde, l'employé demeure à l'emploi de la Compagnie et conserve tous les droits et privilèges qu'elle a droit durant un congé sans solde.
- 4) L'employé pourra bénéficier d'un paiement anticipé de vacances annuelles, en autant qu'elle n'ait pas déjà épuisé ses vacances de l'année en cours.

23.06 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'employé revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit sur demande de l'Employeur, un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi à ce moment ne met pas sa santé en danger.

23.07 L'employé qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé, a droit à un congé de maternité discontinu. Elle peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

23.08 Au retour de son congé de maternité, l'employé reprend le poste qu'elle détenait avant de quitter pour ledit congé.

ARTICLE 24. DEFINITION DES EXPRESSIONS

24.01

A) CEDULE JOURNALIERE OU ASSIGNATION:

constitue les heures normales de travail quotidien à l'intérieur desquelles un chauffeur exécute une ou plusieurs affectations de travail défini par l'Employeur et / ou constitue les heures de travail quotidien à l'intérieur desquelles un chauffeur peut-être tenu d'être en disponibilité par l'Employeur pour exécuter toute affectation de travail défini par ce dernier.

B) CEDULE HEBDOMADAIRE: la somme des cédules journalières qui constituent la semaine de travail d'un employé.

C) VOYAGE SPECIAL OU A CHARTE-PARTIE: la définition est citée dans l'Ordonnance générale no. 17 (1969) émise par la Commission des Transports du Québec.

D) HEURES NORMALES: constituent les heures pendant lesquelles un employé a la garde d'un autobus, conduit un autobus ou exécute tout autre travail assujéti aux dispositions de la présente convention commandée par la Compagnie sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 24.01 (L)

E) AFFECTATION: signifie le travail qu'un employé doit exécuter en fonction des dispositions de la convention collective;

F) EMPLOYE REGULIEREMENT AFFECTE: employé qui travaille sur une cédule hebdomadaire;

G) EMPLOYE: signifie:

1. toute personne qui effectue un travail comme chauffeur d'autobus ou d'autres véhicules pour la Compagnie;

ARTICLE 24. DEFINITION DES EXPRESSIONS (suite)

- 24.01 G) 2. une personne qui en plus de conduire des autobus effectue d'autres travaux pour la Compagnie après entente entre les parties, la Compagnie et l'employé concerné. Pour fins de calcul, les heures ainsi travaillées sont considérées comme des heures travaillées comme chauffeur stipulé au paragraphe G) 1. qui précède;
- H) HORAIRE: désigne l'heure de départ, de parcours et d'arrivée, des cédules déterminées par la Compagnie dans l'exploitation de ses services;
- I) SORTIE: désigne tout employé qui prend le contrôle d'un autobus pour accomplir toute affectation assignée par l'Employeur (à l'exception des voyages à charte-partie ou voyages spéciaux) et constitués d'un ou plusieurs circuits ou voyages pour effectuer le transport d'élèves et / ou, le cas échéant, d'une clientèle autre que scolaire dans l'une ou l'autre des périodes suivantes;
- soit la période du matin (A.M.)
 - soit dans la période du midi (c'est-à-dire fin avant-midi, début après-midi)
 - soit dans la période de l'après-midi (P.M.) mais qui se termine normalement avant 17.30h., sauf dans les cas fortuits, ou dans le cas où la Commission Scolaire instaurera un double horaire.
- J) EMPLOYE A TEMPS PARTIEL: désigne un employé embauché et affecté quotidiennement à une cédule ne dépassant pas 2.98 h. et comportant au maximum deux sorties par jour et selon les besoins et exigences du transport effectué. Cette catégorie d'employés n'est pas assujettie à l'article 23 de la présente convention.

24.01
(suite)

K) HEURES D'ATTENTE

Désigne les heures pendant lesquelles l'employé demeure en disponibilité sur les lieux de travail. Les heures en attente dépassant la première heure sur un voyage charte-partie, hors du quartier général, constituent au sens du présent paragraphe des heures d'attente et sont rémunérées comme telles.

ARTICLE 25. CATEGORIES D'EMPLOYES

25.01

Pour les fins d'application des dispositions (prévues à la partie 2) de la présente convention, les employés couverts par la présente se distinguent en deux groupes identifiés comme suit:

- a) employés réguliers principalement affectés au transport public et / ou transport scolaire, et employés réguliers principalement affectés au transport scolaire répartis en 6 classes numérotées de 1 à 6 inclusive-ment selon Annexe C des présentes.
- b) employés à temps partiel tel que défini à 24.01 (j) des présentes.

ARTICLE 26. HEURES DE TRAVAIL

26.01 Dispositions applicables à tous les employés:

- A) Les heures normales de travail sont celles prévues à l'article 24.01 (D) pour lesquelles un employé doit être rémunéré selon les taux prévus à l'annexe "C" des présentes.
- B) Les heures d'attente sont celles prévues à l'article 24.01 (K) pour lesquelles un employé doit être rémunéré selon les taux prévus à l'annexe "C" des présentes.

26.02 Une période de travail est de sept (7) jours et elle commence le dimanche à 00.01 minute et se termine le samedi à 23.59 minutes. Une cédule journalière fait partie de la journée où elle commence même si elle chevauche sur deux (2) journées.

26.03 Les employés doivent jouir d'une période de repos d'un minimum de dix (10) heures entre deux (2) journées normales de travail et ne peuvent exiger une cédule journalière ou toute autre pièce de travail si ce faisant en tout ou en partie, ils perdent leur période de repos. Tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, lorsqu'un travail doit être distribué et qu'aucun employé n'est éligible, ce travail peut être attribué selon le rang d'ancienneté aux employés disponibles.

Cependant, si par le fait d'accomplir ce travail, l'employé ne peut prendre ses heures de repos; les heures ainsi travaillées pendant ses heures de repos sont rémunérées au taux horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%) en plus du salaire attaché au travail effectivement accompli.

ARTICLE 26. HEURES DE TRAVAIL (suite)

- 26.04 Un employé qui, pour une raison ou une autre, s'absente du travail, est rémunéré que pour le travail effectué au taux de salaire prévu à l'annexe "C".
- 26.05 Une période de temps raisonnable pour prendre un repas est accordée à tout employé après qu'il aura été en devoir quatre (4) heures et n'ait pas atteint six (6) heures de travail.
- 26.06 (A) Une fois l'an, les standards de chronométrage (timing) seront établis par la Compagnie (le ou vers le 15 octobre) en tenant compte de l'heure du départ du garage (ou lieu d'emplacement désigné par la Compagnie) et l'heure du retour au garage (ou lieu d'emplacement désigné par la Compagnie) le tout selon les besoins des divers services. Ces standards s'appliqueront jusqu'à la fin de l'année académique ou jusqu'au moment d'un changement affectant le standard de plus de cinq (5) minutes par sortie (plus ou moins).
La liste des standards est remise à la partie syndicale le ou vers le 15 octobre et peut-être contestée dans les trente jours qui suivent, après quoi les standards s'appliqueront pour l'année.
- (B) Il est prévu dans chaque cédule journalière une période de 15 minutes au début et 15 minutes à la fin de cette cédule journalière pour que chaque chauffeur puisse faire les vérifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son véhicule tel: - les lumières, les cadrans, les pneus et les autres accessoires facultatifs comme l'enseigne de destination , etc... Le chauffeur devra également balayer et faire le plein d'essence de son véhicule.

ARTICLE 26. HEURES DE TRAVAIL (suite)

B) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOYES DU
TRANSPORT PUBLIC DU GROUPE "A"

- 26.07 (A) La semaine normale d'un employé régulièrement affecté correspond à la cédule hebdomadaire à laquelle il est affecté.
- 26.07 (B) Une cédule hebdomadaire se compose de cinq (5) cédules journalières constituant ainsi la semaine normale de travail d'un employé dans une période de travail telle que prévue au paragraphe .02 du présent article. En autant que faire se peut, une cédule hebdomadaire doit être composée de cédules journalières similaires sur la même route. *du KCP*
- 26.08 La durée d'une cédule hebdomadaire ne peut-être de plus de cinquante cinq (55) heures.
La Compagnie garantit pour chaque cédule hebdomadaire à laquelle des employés du Transport Public du Groupe "A" sont affectés quarante (40) heures normales de travail.
- 26.09 Les cédules journalières ne peuvent, en aucun temps dépasser onze (11) heures consécutives.
- 26.10 La durée des heures normales de travail à l'intérieur d'une cédule journalière est de huit (8) heures normales de travail.
- 26.11 Sous réserve des dispositions prévues à .08 qui précède, un employé régulièrement affecté a droit à deux (2) jours de congé consécutifs dans une période de travail de sept (7) jours. La première et la dernière journée d'une période et vice-versa sont considérées comme journées de congé consécutives.

ARTICLE 26. HEURES DE TRAVAIL (suite)

C) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOYES DU
TRANSPORT SCOLAIRE DU GROUPE "A"

26.12 Une cédule hebdomadaire affectée au service scolaire se compose de cinq (5) cédules journalières du lundi au vendredi inclusivement et sont réparties selon les classes prévues à l'annexe "C".

26.13 Compte tenu des obligations contractuelles de l'Employeur, et les besoins et exigences des divers services de transport opérés et dirigés par l'Employeur, les heures normales de travail d'un employé de ce groupe sont normalement affectées entre 07.00 heures et 17.30 heures. Les heures de travail effectuées sur un parcours de transport scolaire à l'intérieur du contrat de transport intervenu entre l'Employeur et les différentes Commissions Scolaires ne sont pas sujettes à l'article 27, sauf dans le cas d'un voyage para-scolaire ou un nouveau contrat scolaire obtenu et signé après l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

D) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOYES
TEMPS PARTIEL DU GROUPE "C"

26.14 Les dispositions prévues à l'article 24.01 (J) s'appliquent.

26.15 L'employé est rémunéré sur une base horaire conformément aux dispositions prévues à l'annexe "C" des présentes.

ARTICLE 27. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 27.01 Les heures suivantes seront considérées comme étant du temps supplémentaires et seront rémunérées à 150% du taux régulier du Groupe concerné;
- a) dans le cas d'un employé du Groupe "A" affecté au Transport Public; les heures normales dépassant huit (8) heures par jour ou les heures normales dépassant quarante (40) heures par semaine, ou les heures dépassant l'amplitude mentionnée à 26.09 et 26.10.
 - b) dans le cas d'un employé du Groupe "A" affecté au Transport Scolaire; les heures normales dépassant quarante et une (41) heures par semaine et/ou les heures travaillées après 17.30 heures sous réserve toutefois des dispositions de l'article 26.13 des présentes;
 - c) dans le cas des employés du Groupe "B"-- Employés de Garage; les heures normales dépassant huit (8) heures par jour et/ou quarante (40) heures par semaine.
- 27.02 Aucun temps supplémentaire n'est permis, excepté dans les cas autorisés par la Compagnie.
- 27.03 Le Travail en temps supplémentaire est facultatif. Advenant le cas qu'aucun employé de l'unité de négociation est disponible, l'Employeur pourra donc attitrer la pièce de travail à n'importe quelle personne ou sous-traitant.

- 27.04 Un employé qui est rappelé au travail avant ou après sa cédule journalière; après avoir complété les heures normales de travail prévues à sa cédule journalière, ou lors de ses jours de congé, est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux du temps supplémentaire.
- 27.05 Le temps supplémentaire est payé en même temps que le travail régulier.
- 27.06 Subordonnement aux dispositions de la présente convention collective de travail, le temps supplémentaire exécuté par un employé faisant partie des groupes "A" et "B" avant et/ou après sa cédule journalière, après avoir complété les heures normales prévues à l'article (26) durant une cédule journalière et durant ses jours de congé, n'est pas compté, pour fins de computation, dans la garantie des heures normales prévues à l'article 26 de la présente convention.
- 27.07 Tout travail supplémentaire doit être distribué selon les dispositions de la présente convention.
- 27.08 Le travail exécuté en temps supplémentaire est offert aux employés réguliers par rotation parmi l'ensemble des employés à moins que l'employé ne puisse satisfaire aux exigences normales de la tâche à accomplir. La rotation est déterminée au départ par l'ordre d'ancienneté des employés.
- 27.09 Le travail distribué conformément à cet article ne doit pas empêcher l'employé d'accomplir ses heures normales de travail.

ARTICLE 28. AFFICHAGE ET DISTRIBUTION DE TRAVAIL
DISPOSITIONS GENERALES

- 28.01 A) Dans chaque département respectif toutes les cédules hebdomadaires telles que définies à l'article 24.01 (B) des présentes sont choisies ou distribuées selon le cas, selon l'ordre d'ancienneté départementale aux employés du département concerné couverts par l'unité de négociation.
- B) Les affichages se feront aux endroits suivants:
- 1) salle de repos, rue St-Jean, au sous-sol
 - 2) babillard du garage, rue St-Charles N.
 - 3) babillard du garage, rue Parc, Waterloo.
- 28.02 Un employé à temps partiel (article 24.01 J) qui lors d'un affichage obtient une affectation ayant comme conséquence de la classer dans le groupe stipulé à l'article 24.01 des présentes, prend alors le statut d'employé du groupe auquel il est affecté avec tous les droits et obligations attachées à ce statut. Son ancienneté compte à compter de son transfert et dès lors les dispositions de la présente convention s'appliquent dans son cas entre autre, l'article 4.01 des présentes.
- 28.03 L'employé à qui la cédule hebdomadaire libre affichée est attribuée doit la remplir jusqu'à ce qu'il soit aboli ou que, par application de ses droits d'ancienneté, il obtienne une autre cédule hebdomadaire, selon les dispositions de la présente convention.

- 28.04 Si une cédule hebdomadaire est abolie, l'employé qui avait obtenu cette cédule hebdomadaire lors d'un affichage peut y revenir si la cédule hebdomadaire est rétablie sans qu'un affichage ne soit nécessaire.
- 28.05 Un employé ne peut se porter candidat pour obtenir une cédule hebdomadaire libre qu'il a lui-même abandonnée pour causer l'affichage de cette même cédule hebdomadaire.
- 28.06 La Compagnie soumet au Syndicat les nouvelles cédules journalières et les nouvelles cédules hebdomadaires. Si le Syndicat estime que la ou les cédules journalières que la ou les cédules hebdomadaires ne sont pas conformes aux dispositions de la convention, le ou les cas sont soumis à la Compagnie. S'il n'y a pas entente entre les parties, le cas peut être soumis à la procédure de griefs et d'arbitrage. Les délais prévus à la procédure de griefs pour présenter le grief à la Compagnie ne s'appliquent pas dans ces derniers cas.
- 28.07 AFFICHAGE GENERAL:
(AFFICHAGE DES CEDULES HEBDOMADAIRES)
- Chaque cédule hebdomadaire affichée est attribuée à l'employé éligible qui l'a signée ayant le plus d'ancienneté dans le plus bref délai possible, mais jamais plus tard que cinq (5) jours ouvrables après la fin de l'affichage.
- 28.08 La Compagnie affiche, une fois par année au plus tard entre le 15 et le 30 octobre, les cédules hebdomadaires à l'intérieur de chaque département concerné.

28.08
(suite)

Si, suite à l'affichage prévue ci-haut, une ou des cédules hebdomadaires sont encore libres, la Compagnie procède alors à un affichage générale à l'intention de tous les employés éligibles, selon les dispositions de la présente convention.

A cette fin, dans la période ci-haut précitée, la Compagnie met à la disposition des employés qui se présentent pour exprimer leur choix, les cédules hebdomadaires qui seront en vigueur aux dates prévues compte tenu des dispositions prévues à l'article 28.01 qui précède. En autant que les cédules hebdomadaires existent encore, au début de chaque année scolaire l'employé est affecté à la cédule hebdomadaire qu'il possédait à la fin de l'année précédente.

28.09

Lors d'un affichage général, toutes les cédules hebdomadaires doivent être affectées compte tenu des droits d'ancienneté dans chaque département respectif. La Compagnie avise l'employé de la date de son choix.

28.10

AFFICHAGE PERIODIQUE (CEDULE HEBDOMADAIRE LIBRE DE
FACON PERMANENTE

Lorsque pour une raison ou pour une autre, une cédule hebdomadaire devient libre d'une façon permanente, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) La cédule hebdomadaire laissée libre est affichée durant trois (3) jours à l'intention des employés du département concerné ayant moins d'ancienneté que l'employé qui a laissé la cédule hebdomadaire libre.
- b) La cédule hebdomadaire affichée est attribuée à l'employé éligible qui l'a signée ayant le plus d'ancienneté, dans le plus bref délai possible, mais jamais plus tard que trois (3) jours après la fin de l'affichage. L'employé doit le remplir

28.10
(suite)

jusqu'à ce qu'il applique ses droits d'ancienneté pour obtenir une autre cédule hebdomadaire selon les dispositions de la présente convention ou jusqu'à ce que cette cédule hebdomadaire soit abolie.

- c) La cédule hebdomadaire laissée libre à la suite de l'application des dispositions du paragraphe précédent est affichée selon les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, et il en est de même de chaque cédule hebdomadaire laissée libre et ce, jusqu'à ce que tous les employés concernés aient exprimé leur choix.
- d) Durant les périodes d'affichage prévues aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe, trois (3) jours plus trois jours: 6 jours, la cédule hebdomadaire libre est offerte aux employés disponibles selon les dispositions des paragraphes 11 et 12 du présent article.
- e) L'employé bénéficie d'une période d'essai de quinze (15) jours ouvrables sur sa nouvelle cédule hebdomadaire. Il peut, en tout temps, retourner à son ancienne cédule à l'intérieur de ce même délai. Cependant, l'employé ainsi retourné à son ancienne cédule ne pourra se porter candidat pour (le même poste) avant l'affichage général de l'année suivante.

DISTRIBUTION (CEDULE HEBDOMADAIRE LIBRE DE
FACON TEMPORAIRE

28.11 Lorsque pour une raison ou pour une autre, une cédule hebdomadaire devient libre d'une façon temporaire, la cédule hebdomadaire est offerte respectivement aux employés du Groupe "A" et du Groupe "C" selon leur rang d'ancienneté et disponibilité.

28.12 Un employé peut refuser toute cédule journalière, cédule hebdomadaire ou toute autre pièce de travail, pourvu qu'un employé ayant moins d'ancienneté soit éligible. En l'absence d'un employé ayant moins d'ancienneté, l'employé qui est éligible doit effectuer le travail qui lui est donné.

ARTICLE 29. CHANGEMENT DANS LES CEDULES HEBDOMADAIRES
DISPOSITIONS GENERALES

29.01 Compte tenu des exigences et besoins du service de Transport opéré et dirigé par l'Employeur, l'Employeur pourra effectuer toute modification ou surcroît qu'il juge à propos au contenu des cédules hebdomadaires après que les chauffeurs ont exercé leur choix et le ou les chauffeurs concernés seront tenus de s'y conformer.

29.02 A l'intérieur d'un département lorsqu'un changement dans une cédule hebdomadaire produit un changement d'heures normales dans la semaine normale d'un employé et/ou produit un changement au commencement ou à la fin d'une ou de plusieurs cédules qui ont pour effet de changer la cédule hebdomadaire de classe, les dispositions suivantes s'appliquent:

29.02
(suite)

- a) l'employé concerné peut choisir à l'intérieur de son département, la cédule hebdomadaire d'un employé ayant moins d'ancienneté que lui:
- b) l'employé qui perd ainsi sa cédule hebdomadaire peut choisir à l'intérieur de son département la cédule hebdomadaire laissée libre ou la cédule hebdomadaire d'un employé ayant moins d'ancienneté que lui ainsi de suite jusqu'à ce que les employés aient choisi une cédule hebdomadaire.

29.03

ANNULATION D'UNE CEDULE HEBDOMADAIRE

Si une cédule hebdomadaire est annulée à l'intérieur de son département, l'employé peut choisir la cédule hebdomadaire d'un employé ayant moins d'ancienneté que lui. L'employé détenant la cédule hebdomadaire qu'il déplace peut à son tour appliquer ses droits d'ancienneté pour choisir une autre cédule hebdomadaire et les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à ce que toutes les cédules hebdomadaires du département concerné soient redistribuées et les dispositions prévues à l'article 18.11 s'appliquent.

ARTICLE 30. VOYAGES SPECIAUX ET A CHARTE-PARTIE

- 30.01 Pour les fins d'application du présent article, le mot " voyage " signifie l'un ou l'autre des voyages suivants:
- VOYAGES A CHARTE-PARTIE, VOYAGE SPECIAL.
- 30.02 Les voyages sont offerts en tenant compte de l'ancienneté et les qualifications du chauffeur par rapport au type de voyage à effectuer, parmi les employés du Groupe "A" d'abord, et ensuite aux employés partiels. Les voyages sont facultatifs et le chauffeur accepte de les accomplir sur une base volontaire.
- 30.03 a) Les voyages sont rémunérés au taux prévu à l'annexe "C" des présentes. Si une partie ou la totalité des heures normales chevauchent avec les heures affectées au "voyage", le montant correspondant aux heures normales régulières est déduit du montant reçu pour ledit voyage. Cependant, en aucun cas un employé ne peut recevoir moins que sa cédule journalière et ce pour tous les jours que dure le " voyage ".
- b) L'employé a le droit aux allocations selon l'Annexe "C" des présentes pour chaque jour que dure le voyage.
- 30.04 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 30.02 concernant la distribution des voyages de fin de semaine, tous les voyages connus le vendredi de chaque semaine à 16.00 heures seront distribués aux employés disponibles et éligibles selon les dispositions du présent article.
- 30.05 Le chauffeur qui sera affecté à un tel voyage devra l'accomplir à moins de cancellation. Dans un tel cas, l'employé ne perdra pas son tour de rotation.

ARTICLE 30. VOYAGES SPECIAUX ET A CHARTE-PARTIE (suite)

30.06 Les voyages qui deviendront connus après 16.00 h. seront distribués dans le plus bref délai possible, respectivement aux employés éligibles et disponibles.

ARTICLE 31. VOYAGES POUR ACTIVITES PARASCOLAIRES

31.01 En autant que faire se peut, les voyages para-scolaires sont d'abord distribués le plus équitablement possible, par rotation, en commençant par le chauffeur disponible ayant le plus d'ancienneté départementale.

- 31.02
- a) Les heures effectuées lors de l'exécution d'un dit voyage coïncidant avec son assignation régulière font partie, pour fin de rémunération, de sa semaine normale de travail.
 - b) Cependant, les heures effectuées en dehors de sa cédule journalière habituelle sont rémunérées au taux horaire fixe de l'Annexe "C".

ARTICLE 32. UNIFORMES

32.01 Si comme condition d'emploi, un chauffeur régulier est requis de porter un uniforme, la Compagnie fournit auxdits chauffeurs les articles mentionnés dans 32.02 des présentes.

32.02 Conformément à l'article 32.01, la Compagnie fournira le ou vers le 1er novembre les articles suivants:

- 1) 3 chemises à manches longues et une cravate par année;
 - 2) un chandail et 2 pantalons par deux ans;
 - 3) 1 casquette par 2 ans;
 - 4) 1 paletot d'hiver par 3 ans;
 - 5) 1 paire de couvre souliers
- A) les vêtements et accessoires fournis par la Compagnie, demeurent la propriété de la Compagnie,
- B) le port de souliers noirs non fournis par la Compagnie est obligatoire.

PARTIE - - 111

Dispositions particulières applicables aux employés de Garage

ARTICLE 33. DEPARTEMENT EMPLOYES DE GARAGE

33.01 Le département des employés de Garage comprend les catégories d'employés suivants:

- A) MECANICIEN Classe 1
- B) MECANICIEN Classe 2
- C) DEBOSSELEUR Classe 1
- D) DEBOSSELEUR Classe 2
- E) HOMME DE SERVICE
- F) CONCIERGE

ARTICLE 34. HEURES DE TRAVAIL

34.01 L'horaire de travail du Groupe "B" (employés de Garage) est le suivant:

PREMIERE EQUIPE

08:00 heures à 12:00heures

13:00 heures à 17:00heures

DEUXIEME EQUIPE

08:30 heures à 12:00 heures

13:00 heures à 17:30 heures

34.01 TROISIEME EQUIPE

(suite) 09:30 heures à 12:30 heures
13:30 heures à 18:30 heures

34.02 Nonobstant les dispositions qui précèdent, après entente entre les parties, la Compagnie et le Syndicat, pourront établir une cédule de travail afin de répondre aux besoins nécessaires à l'exploitation de ses services.

34.03 La Compagnie garantit aux employés à l'emploi de la Compagnie un minimum de quarante (40) heures normales par semaine.

ARTICLE 35. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 35.01 Tout travail exécuté en dehors d'une journée normale de travail (huit (8) heures), en dehors de la semaine normale de travail (quarante(40) heures) telle que stipulée à l'article (34) qui précède, est du temps supplémentaire et est rémunéré au taux horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%).
- 35.02 Un employé qui est appelé au travail avant ou après sa journée est rémunéré pour un minimum de trois (3) heures au taux de temps supplémentaire.
- 35.03 Le travail exécuté en temps supplémentaire est offert par ordre d'ancienneté aux employés du département. S'il (s) refuse (ent), le travail sera offert aux employés des autres départements.
- 35.04 Le travail en temps supplémentaire est facultatif. Aucun employé ne peut être obligé d'abandonner ou de subir une modification à sa journée régulière de travail pour accomplir du temps supplémentaire.
- 35.05 Le temps supplémentaire est payé en même temps que le travail régulier.

ARTICLE 36. POSTES VACANTS

- 36.01
- A) Dans tous les cas de postes vacants à remplir, soit à une fonction existante soit à une fonction nouvelle la Compagnie attribue le poste à l'employé de la catégorie concernée qui a le plus d'ancienneté à moins que le candidat ne puisse satisfaire aux exigences normales de la tâche. Si pour une raison ou pour une autre, il n'y a pas de candidat disponible où telle vacance survient alors, la Compagnie attribue ladite fonction à l'employé de l'unité de négociation qui a le plus d'ancienneté, à moins toutefois que ce dernier ne puisse remplir les exigences normales de la tâche.
- B) L'employé doit recevoir immédiatement les titres et salaire attaché à sa nouvelle fonction.
- C) Dans tous les cas, la Compagnie doit afficher un avis à cet effet à l'endroit convenu, entre elle et le Syndicat, pendant 5 jours ouvrables, et en transmettre copie au Secrétaire du Syndicat. Les employés intéressés doivent faire part, par écrit, de leur candidature au bureau de la Compagnie et en transmettre copie au Secrétaire du Syndicat.

ARTICLE 37. VETEMENTS

37.01 La Compagnie fournit aux employés de garage régis par la présente convention, les vêtements suivants:
(et en paie les frais de nettoyage).

- A) Cinq (5) salopettes par deux (2) semaines
- B) Un (1) habit de pluie pour les pompistes
- C) Au besoin des bottes pour le lavage des autobus.

37.02 La Compagnie verse un montant de deux cents dollars a tout employé qui doit fournir des outils personnels pour l'exécution de son travail. Ce montant sera payable le ou vers le 23 décembre de chaque année, en tout ou en partie selon le nombre de mois de service continu de l'employé.

ARTICLE 38. DISTRIBUTION DU TRAVAIL

38.01 Dans l'assignation des tâches et la distribution du travail, la Compagnie s'engage à procéder de façon juste et équitable envers tous et chacun des employés.

38.02 Le travail est distribué de façon à ce que chaque employé acquiert une compétence dans son métier en commençant par les employés ayant le plus d'ancienneté.

ARTICLE 39. DISPOSITIONS GENERALES

- 39.01 Une trousse de premiers soins est mise à la disposition des employés dans les garages.
- 39.02 La Compagnie fournit les vêtements et l'équipement de sécurité appropriée tels que stipulés par les lois 17 et 126 concernant la santé et la sécurité au travail et les normes du travail.
- 39.03 De convenables accommodations sanitaires ainsi que des salles de repos seront fournies par la Compagnie à l'usage des employés.

ARTICLE 40. DUREE DE LA CONVENTION

40.01 Cette convention sera en vigueur à compter du jour de sa signature, pour se terminer le 31 août 1985 et sera automatiquement renouvelée à moins qu'une partie avise l'autre, entre le soixantième (60e) et le trentième (30e) jour précédent la date d'expiration, de son intention de renouveler avec changements et amendements, la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signées à Granby
ce 3 avril 1984.

AUTOBUS VERREAUULT LTEE

Boston Desjardins
[Signature]

SYNDICAT NATIONAL DE SALARIES
DE AUTOBUS VERREAUULT LTEE (CSN)

Kathleen Cloutier prés
François Serque

Louis Vallée

Jean-Luc Roy

FORMULE D'ADHESION SYNDICALE



FORMULE D'ADHÉSION

Nom _____

Adresse _____

Téléphone _____ Numéro
poinçon _____

Département _____

Je, soussigné(e) donne librement mon adhésion au

**SYNDICAT NATIONAL DES SALARIÉS DE VERREault TRANSPORT L
(CSN)**

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et
décisions ainsi qu'à payer la cotisation fixée par le
syndicat. J'ai payé une cotisation syndicale de \$2.00
et j'ai signé

le _____ 19 _____

X _____
Signature

Témoïn

Le tout conformément aux dispositions de l'article 5 (régime syndical)
De plus, la Compagnie n'a pas à prélever le droit d'entrée

La Compagnie doit également remettre cette formule au Syndicat dans
les trois (3) jours ouvrables à compter de la date d'engagement de
l'employé.

AUTOBUS VERREAUULT LTEE
LISTE D'ANCIENNETE AU 25 MARS 1984

GROUPE "A" - - CHAUFFEURS TRANSPORT PUBLIC

<u>NOM DES CHAUFFEURS:</u>	<u>ANCIENNETE GENERALE</u>	<u>ANCIENNETE DEPT.</u>
PAQUETTE, Oda	03-08-50	03-08-50
ROSS, Marcel	30-06-62	30-06-62
VAILLANCOURT, Gaétan	10-04-68	04-05-68
LABRECQUE, Noël	20-05-74	31-10-83 (+)

GROUPE " A " - - CHAUFFEURS D'AUTOBUS SCOLAIRES

DURANLEAU, Rosaire	15-06-61	01-04-76
MARTIN, Léonard	04-10-70	01-04-76
RACICOT, Roger	03-09-74	01-04-76
LAFRANCE, Denis	04-09-74	01-04-76
GAGNE, Mireille	03-10-75	01-04-76
CORDEAU, Carmen	30-09-76	30-09-76
CALDWELL, Elise	04-03-77	21-03-77
ST-ONGE, Adrienne	12-09-77	12-09-77
MICHAUD, Monique	14-09-77	14-09-77
CLOUTIER, Kathleen	18-04-78	11-09-78
TREMBLAY, Ronald	06-09-78	11-09-78
JOLICOEUR, Dorilas	11-09-78	11-09-78
COUTURE, Roger	08-02-78	15-01-79
DALPE, Fernand	02-03-79	02-03-79
GALER, Rock	31-05-79	03-12-79
FISSET, Lucette	09-03-78	29-01-80
ARCHAMBAULT, Daniel	14-12-79	30-05-80
VERREAUULT, Luc	02-10-78	02-09-80
L'HEUREUX, Guy	01-04-80	17-11-80
PICARD, Serge	08-09-80	16-12-82 (+48 semaines)
ST-JEAN, Ginette	08-05-78	08-03-83 (+90 semaines)
BUREAU, Daniel	25-04-78	06-02-84
ST-ONGE, Réal	05-09-79	06-02-84

GROUPE "A" - - CHAUFFEURS MINIBUS

ST-PIERRE, Carmen

12-09-77

12-09-77

CHAUFFEURS DU GROUPE "C" QUI ONT DE L'ANCIENNETE DEPARTEMENTALE

DANS LE GROUPE "A" (au 25 mars 1984)

COURTEMANCHE, Sylvie

46 semaines accumulées

AUTOBUS VERREAULT LTEE

LISTE D'ANCIENNETE AU 25 MARS 1984 (suite)

GROUPE "C"

CHAUFFEURS A TEMPS PARTIEL:

ALLARD, Gaétan	09-09-70
LARROZA, Jean Marie	31-05-76
CHAMPAGNE, Claude	06-03-78
CHOQUETTE, André	20-03-78
TETREAULT, Jocelyne	09-05-78
MORISSETTE, François	08-06-79
ROBERT, Marcel	06-09-79
COURTEMANCHE, Sylvie	17-09-79
DESNOYERS, Nicole	02-09-80
LABBE, Jean Yves	24-10-80
AUGER, Guy	07-01-81
LEMIRE, Denise	18-09-81
POULIN, Gisèle	25-09-81
PERREAULT, Fernand	07-10-81
LAPIERRE, Daniel	15-10-81
LAVIGNE, François	27-11-81
VALLIERES, Louis	05-01-82
GILBERT, Gilles	25-01-82
RUFIANGE, Lucien Jr.	26-04-82
CHOUINARD, Réginald	08-06-82
HOULE, Luc	14-12-82
RANCOURT, Jacques	15-12-82
MICLETTE, Marcel	11-03-83
TOUCHETTE, Alain	25-03-83
LASNIER, Pierre Alain	02-05-83
LAFLAMME, Alain	30-05-83
DUQUETTE, Clément	31-08-83
ROBERT, Jacques	31-08-83
ROYER, Guy	01-09-83
LABONTE, Nicole	06-09-83
DESMARAIS, Roger	12-01-84
ROBERT, Laurent	22-11-83
ROY, Paul	14-02-84
GIROUARD, Richard	19-09-83
BELISLE, Claude	25-10-83

AUTOBUS VERREAULT LTEE

LISTE D'ANCIENNETE AU 25 MARS 1984 (suite)

GROUPE "C"

CHAUFFEURS A TEMPS PARTIEL:

PARENT, Georgette	27-10-83
GRENIER, Alain	05-12-83
HEBERT, Jean Noël	12-01-84
ROY, Jean	16-01-84
NEVEU, Claude	26-01-84
MENARD, Daniel	09-02-84

LISTE D'ANCIENNETE - - WATERLOO

CHAUFFEURS: GROUPE "A"

ANCIENNETE GENERALE

ROY, Jean Guy	12-02-73
DESCHAMPS, Claude	27-09-77
GOVIN, Carmelle	21-11-77
GROULX, Gérald	06-09-78

CHAUFFEURS PARTIELS: GROUPE "C"

SYLVAIN, Marc André	05-04-74
FORTIN, Pauline	09-01-80
LAPLANTE, Fernand	09-11-80
FONTAINE, André	17-11-80
JACQUES, Donald	21-09-81
BEAUREGARD, Charles	31-08-83
ARCHAMBAULT, Paul Rock	31-08-83
FORTIN, Roger	25-04-83
LACASSE, Etienne	03-10-83
MORIN, René	17-02-84

EMPLOYE DE GARAGE: GROUPE "B"

GEVRY, Jocelyn	25-05-77
----------------	----------

AUTOBUS VERREAULT LTEE

EMPLOYES DE GARAGE: GROUPE "B"

BEAULIEU, Antoine	19-02-46	- -	Mécanicien
VERREAULT, Daniel	04-03-73	- -	Peintre
VERREAULT, Christian	04-08-74	- -	Mécanicien
VIAU, Vincent	19-06-76	- -	Mécanicien
MARTIN, Martial	22-11-76	- -	Mécanicien
BEAULIEU, Daniel	21-08-78	- -	Homme de Service
JONES, Frank	04-09-80	- -	Apprenti-mécanicien
MAHEU, Luc	15-09-80	- -	Apprenti-mécanicien
MILLETTE, Sylvain	13-01-84	- -	Apprenti-mécanicien

ANNEXE "C", SALAIRES

	<u>01-09-83</u>	<u>SIGNATURE</u>	<u>01-09-84</u>
CHAUFFEURS GROUPE "A"			
TRANSPORT PUBLIC	8.55	8.70	9.00
TRANSPORT SCOLAIRE:			
Classe 1:	185.	192.	197.
Classe 2:	216.	224.	230.
Classe 3:	248.	257.	265.
Classe 4:	274.	284.	293.
Classe 5:	295.	305.	315.
Classe 6:	338.	350.	360.
CHAUFFEURS DE MINIBUS: 10% de moins que les classes du transport scolaire y compris les temps partiels.			
CHAUFFEURS TEMPS PARTIELS:	10.30	10.55	11.00
EMPLOYES DU GARAGE:			
Mécanicien Cl.1	9.30	9.50	10.00
Cl.2	8.00	8.20	8.55
Débrosseur Cl.1	9.30	9.50	10.00
Cl.2	8.00	8.20	8.55
Homme de service	6.60	6.75	7.25
Concierge	6.00	6.25	6.75
CHARTE-PARTIE		8.50	8.75
HEURES D'ATTENTE		4.25	4.37
PARASCOLAIRE		7.00	7.25
ALLOCATIONS:			
déjeuner	3.00		
diner	5.00		
souper	6.50		
collation	2.50		

Couchers payés à 100% sur présentation de pièces justificatives.

ANNEXE "D"

Accréditation:

Accréditation émise le 5 mars 1975 qui se lit comme suit:

" Tous salariés chauffeurs à l'emploi de Autobus Verreault Ltée ".

ANNEXE "E"

Accréditation

Accréditation émise le 28 avril 1975 qui se lit comme suit:

" Tous les salariés à l'emploi de Autobus Verreault Ltée à l'exclusion des employés de bureau, et de ceux déjà accrédités: établissements visés 438 St-Jean et rue Parc à Waterloo.

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

ANNEXE "F"

CT. 84-01-M-212

DOSSIER: M-15960-05

AFFAIRE: MD-037-12-83

MONTREAL, le 31 janvier 1984

LE COMMISSAIRE DU TRAVAIL

Michel DENIS

SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES(ES)
D'AUTOBUS VERREault LTEE (CSN)
180, rue Acadie, bureau 116
Sherbrooke (Québec)
J1H 2T3

(auparavant: Syndicat national des
salariés de Verreault
Transport Limitée (CSN))

ASSOCIATION ACCREDITEE

- et -

AUTOBUS VERREault LTEE
438, rue St-Jean
Granby (Québec)
J2G 2H4

(auparavant: Verreault Transport Limitée)

EMPLOYEUR

D E C I S I O N

VU l'accréditation qui lui a été accor-
dée le 28 avril 1975, l'association accréditée représente:

*"Tous les salariés à l'exclusion des
employés de bureau, et de ceux déjà
accrédités."*

DE:

Verreault Transport Limitée
438, rue St-Jean
Granby (Québec)
J2G 2H4

établissements visés:

rue Parc, Waterloo
438, rue St-Jean
Granby (Québec)
J2G 2H4.

VU la requête en amendement soumise le 30 novembre 1983 par l'association accréditée laquelle était accompagnée des Lettres patentes supplémentaires, demandant que les nouvelles désignations de l'association accréditée et de l'employeur apparaissent au certificat d'accréditation;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été présentée au soussigné à l'égard de cette requête;

CONSIDERANT que les changements proposés n'ont pas pour effet d'altérer la nature des relations d'ordre juridique établies entre les parties liées par l'accréditation;

POUR CES MOTIFS, le soussigné,

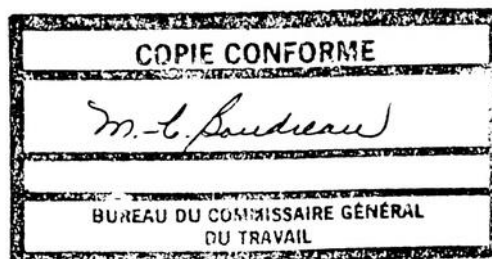
MODIFIE l'accréditation en y changeant la désignation de l'association accréditée en celle de:
**SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES(ES)
D'AUTOBUS VERREAULT LTEE (CSN);**

MODIFIE l'accréditation en y changeant la désignation de l'employeur en celle de:
AUTOBUS VERREAULT LTEE

Le Commissaire du travail,

Michel Denis

MICHEL DENIS



ANNEXE "G"

Assurance Groupe

Avantages aux membres seulement:

Assurance-Vie:

Invalidité avant 60 ans aucune cotisation à payer
Assurance pour mort et mutilation accidentelles (M.et M. acc.)
en tout temps.

Assurance-salaire:

(A.S.) Indemnité hebdomadaire à compter du:

- a) premier jour pour accident autre que accident de travail. (couvert par C.S.S.T.)
- b) huitième jour pour maladie.

Jusqu'à concurrence de 26 semaines par période d'invalidité.

Catégorie	Ass-Vie	M. et M. acc.	Ass.Salaire
Tous les membres	\$10 000.00	\$10 000.00	*

- * 66 2/3% de votre salaire hebdomadaire de base sous réserve d'un maximum égal aux 2/3 de votre revenu imposable maximal en vertu de la loi de l'Assurance-Chômage en vigueur au commencement de votre invalidité. Vous ne payerez aucun montant d'impôt sur ces montants, à la condition que l'employé paie 100% du montant des primes pour la partie assurance-salaire.

LETTRE D'ENTENTE

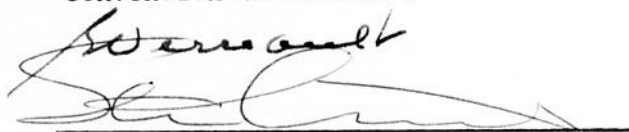
ENTRE: AUTOBUS VERREAULT LTEE
ci-après appelé
la Compagnie,

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES (ES)
D'AUTOBUS VERREAULT LTEE (CSN)
ci-après appelé
le Syndicat,

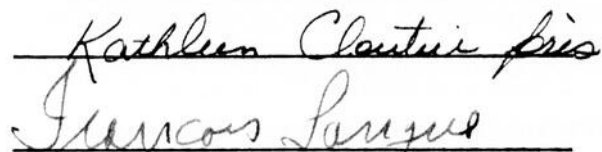
ATTENDU qu'avec la signature d'une nouvelle convention collective
le 3 avril 1984, certaines clauses ont changées
de façon radicale et les parties veulent une entente claire en ce
qui concerne ces clauses et leur durée,

Etant garanti quarante (40) semaines de l'année académique,
IL EST CONVENU que la garantie de quarante-deux (42) semaines payées
pour les chauffeurs de certains Groupes (la clause 26.15 de l'an-
cienne convention collective) redeviendra en vigueur à partir de
.01 minute passée la date de la fin de la présente convention.

Les ententes et clauses qui ont remplacées cette clause sont donc
mises en vigueur pour la durée des présentes mais à titre expérimental.
La rétroactivité doit s'appliquer conformément à l'annexe "C" de la
convention collective.



Autobus Verreault Ltée



Le Syndicat National des Salariés
D'Autobus Verreault Ltée (CSN)

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: AUTOBUS VERREAULT LTEE
ci-après appelé
la Compagnie,

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES (ES)
DE AUTOBUS VERREAULT LTEE (CSN)
ci-après appelé
le Syndicat,

ATTENDU que les articles 19.06 et 40.01 ne sont pas clairs

ATTENDU que la Conciliation n'est pas claire sur ces mêmes articles,
il est convenu de s'en remettre au Conciliateur M. Jean Des-Trois-Maisons,
pour une décision finale qui fera partie de la Convention Collective
corrigée, s'il y a lieu.

J. Verreault

Jean Verreault

Autobus Verreault Ltée

Kathleen Cloutier puis

François Langue

Le Syndicat National des Salariés(es)
De Autobus Verreault Ltée (CSN)



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

65425

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15960-03	
	Date	Signature	Réception	Durée			Du
	84-04-10	84-04-18					

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat National des salariés de Verreault Transport Ltée (CSN) 180 rue Acadie suite 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Verreault Transport Limitée 438 St-Jean Granby, Québec J2G 2H4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <input type="checkbox"/> Fédération des employés de services publics Inc (CSN) Att: J.P. Pelletier 180 Acadie suite 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	Région <u>06-01</u> Activité <u>5090(7)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

ENTENTE: Clause 31.01 de la convention collective amendée- biffer les mots "par rotation"

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	84-05-16

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

65425

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15960-05
Date	Signature 84-04-10	Reception 84-04-18	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des salariés(es) d'Autobus Verreault Ltée (CSN) 180 rue Acadie bureau 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	<input type="checkbox"/> Déposant Autobus Verreault Ltée 438 rue St-Jean Granby, Québec J2G 2H4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de services publics Inc (CSN) Att: J.P. Pelletier 180 Acadie suite 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	E.V.: rue Parc Waterloo 438 rue St-Jean Granby Région _____ Activité _____ Affiliation _____

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques							
ENTENTE: Clause 31-01 de la convention collective amendée -biffer les mots "par rotation"							
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td>Pierrette David /ms</td> <td>84-05-16</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Pierrette David /ms	84-05-16
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
Pierrette David /ms	84-05-16						

enseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

'84 AVR 18 11 11

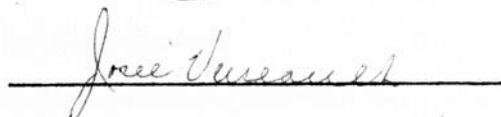
LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: AUTOBUS VERREault LTEE
ci-après appelé
la Compagnie,

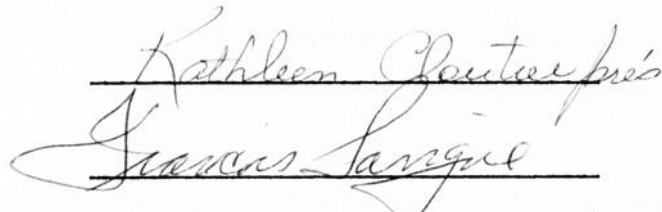
ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES (ES)
D'AUTOBUS VERREault LTEE (CSN)
ci-après appelé
le Syndicat,

IL EST ENTENDU entre les parties que la clause 31.01 de la convention collective signée entre les parties le 03 avril 1984, sera amendée de la façon suivante: biffer les mots " par rotation ".

Signé à Granby le 10 avril 1984.



Autobus Verreault Ltée.



Le Syndicat National des Salariés (es)
D'Autobus Verreault Ltée (CSN).



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15960-03
Date	Signature: 84-08-22	Réception: 84-08-29	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Le Syndicat National des salariés (es) des autobus Verreault Ltée CSN 180 rue Acadie suite 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Verreault Transport Limitée 438 St-Jean Granby, Québec J2G 2H4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Employés de Services Publics Inc (CSN) Att: J.P. Pelletier 180 Acadie suite 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	Région: <u>06-01</u> Activité: <u>5090(7)</u> Affiliation: <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Clarification des clauses 19.06 et 40.01
 Dans votre dossier au Ministère L'Association figure comme suit: Syndicat National des salariés de Verreault Transport Ltée (CSN) Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen /ms	84-09-13

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

soit la plus avantageuse des deux méthodes.

NOTE: La clause en vigueur présentement et jusqu'au 30 juin 1985 dans les contrats intervenus entre Autobus Verreault Ltée et la C.S.R.Meilleur ainsi qu'Autobus Verreault Ltée et la C.S.R. de Bedford spécifie que la Compagnie sera rémunérée pour 90% du montant habituel des versements de ses contrats pour les 5 premiers jours de grève et 50% du montant habituel pour les autres jours.



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-15960-05
Date	Signature: 84-08-22	Reception: 84-08-29
	Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat National des salariés (es) d'Autobus Verreault Ltée (CSN) 180 rue Acadia Bureau 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Autobus Verreault Ltée 438 rue St-Jean Granby, Québec J2G 2H4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <input type="checkbox"/> Fédération des employés de services Publics Inc (CSN) Att: J.P. Pelletier 180 Acadie suite 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	E.V. Parc Waterloo 438 rue St-Jean Granby Région: <u>06-01</u> Activité: <u>5090(7)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes →

Remarques	
<p>ENTENTE: Clarification des clauses 19.06 et 40.01</p>	
Pour le commissaire général du travail Signature: Odette McMullen /ms <i>Ⓞ MM.</i>	Date: 84-09-13

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

soit la plus avantageuse des deux méthodes.

NOTE: La clause en vigueur présentement et jusqu'au 30 juin 1985 dans les contrats intervenus entre Autobus Verreault Ltée et la C.S.R. Meilleur ainsi qu'Autobus Verreault Ltée et la C.S.R. de Bedford spécifie que la Compagnie sera rémunérée pour 90% du montant habituel des versements de ses contrats pour les 5 premiers jours de grève et 50% du montant habituel pour les autres jours.

15960-03-05
2 *Mouvements*
1 *Entente* 3

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: AUTOBUS VERREAULT LTEE
ci-après appelé
la "Compagnie",

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES (ES)
DE AUTOBUS VERREAULT LTEE (CSN)
ci-après le "Syndicat",

ATTENDU qu'il y avait lieu de clarifier les clauses 19.06 et 40.01 de la convention collective, les parties s'entendent que lesdites clauses sont dorénavant remplacées par cette lettre d'entente qui devient partie intégrante de la présente convention, conformément à l'article 15 de ladite convention.

19.06 Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, dans l'éventualité d'une suspension du Transport due et sans limiter ces cas, etc..., le traitement des chauffeurs au travail ne sera pas affecté aussi longtemps que la Compagnie est rémunérée en totalité par les Commission Scolaires.
Pour les autres journées s'il y a lieu, les chauffeurs seront rémunérés selon la formule établie dans les contrats scolaires intervenus entre la Compagnie et les différentes Commissions Scolaires (Voir Note) ou les chauffeurs recevront de la Compagnie des cessations d'emploi leur permettant selon le cas de toucher des prestations de la C.A.C., soit la plus avantageuse des deux méthodes.

NOTE: La clause en vigueur présentement et jusqu'au 30 juin 1985 dans les contrats intervenus entre Autobus Verreault Ltée et la C.S.R. Meilleur ainsi qu'Autobus Verreault Ltée et la C.S.R. de Bedford spécifie que la Compagnie sera rémunérée pour 90% du montant habituel des versements de ses contrats pour les 5 premiers jours de grève et 50% du montant habituel pour les autres jours.

40.01

Cette convention sera en vigueur à compter du jour de sa signature, pour se terminer le 01 septembre 1985 et sera automatiquement renouvelée à moins qu'une partie avise l'autre, entre le quatre-vingt dixième (90 ième) et le trentième (30ième) jour précédent la date d'expiration, de son intention de renouveler avec changements et amendements, la présente convention.

Signé à Granby le 22 Août 1984

Benoit Verreault
[Signature]

Autobus Verreault Ltée

Kathleen Cloutier Prés
François Larjane

Le Syndicat National des Salariés (es)
De Autobus Verreault Ltée (CSN)

DÉPÔT

65-42-5-05

2

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet

1^{ère} convention

Renouvellement

Entente

Autres

Toujours indiquer ce numéro

M-15960-05

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet

1^{ère} convention

Renouvellement

Entente

Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances

M-15960-03

Date

Signature

Reception

Durée

Du

Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

85-05-15

85-05-21

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. Nat. des salariées (es) de Auto-bus Verreault Ltée 180 rue Acadie ste 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	<input type="checkbox"/> Déposant Autobus Verreault Ltée 438 St-Jean Granby, Québec J2G 2H4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de services publics Ins (CSN) J.P. Pelletier cons. synd. 180 Acadie suite 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	Région <u>06-01</u> Activité <u>5090(7)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Ouvrir deux (2) nouveaux postes

Dans votre dossier au Ministère le nom de l'employeur et l'association figure comme suit:
Verreault Transport Limitée - Syndicat National des salariées de Verreault Transport Ltée (CSN)
 Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David /ms

85-06-03

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

DE AUTOBUS VERREAULT LTEE (CSN)

Kathleen Cloutier pris
Fernand Drape

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15960-05
Date	Signature: 85-05-15 Reception: 85-05-21	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Synd. Nat. des Salariés(es) d'Autobus Verreault Ltée (CSN) 180 rue Acadie bureau 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Autobus Verreault Ltée 438 rue St-Jean Granby, Québec J2G 2H4
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <input checked="" type="checkbox"/> Fédération des employés de services publics Inc (CSN) Att: J.P. Pelletier cons. synd. 180 Acadie Suite 116 Sherbrooke, Québec J1H 2T3	E.V.: Rue Parc Waterloo 438 rue St-Jean Granby Région <u>06-01</u> Activité <u>5090(7)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Ouvrir deux (2) nouveaux postes

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	85-06-03

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

sujet à l'article, précédent, la notion de temps supplémentaire s'appliquera conformément à l'article 27.01 de la convention actuelle.

En foi de quoi, les parties ont signé à Waterloo, ce 15^e jour de mai 1985.

AUTOBUS VERREAUULT LTEE

SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES (ES)
DE AUTOBUS VERREAUULT LTEE (CSN)

[Signature]

Kathleen Cloutier pris
Fernand Drape

DÉPÔT

Dépôt N°:

15960-05

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15960-05
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	81-12-18	82-12-06				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des salariés de Verreault Transport Limitée (CSN) 371 rue St-Jacques Granby, Québec J2G 3N5	<input type="checkbox"/> Déposant Verreault Transport Limitée 438 St-Jean Granby, Québec J2G 2N4

Unité de négociation

ENTENTE: Mme Monique Michaud

Région	06-01	Activité	5090(7)	Affiliation	1
--------	--------------	----------	----------------	-------------	----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: Le Syndicat National des Salariés de Verreault Transport Ltée (CSN)
Att: Kathleen Cloutier
371 rue St-Jacques
Granby, Québec
J2G 3N5

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<i>Burette David</i>	83-02-24

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 **m.s.**

RECHERCHE

En vigueur le
03 janvier 1982

15960-05

'82 DEC -6 16 00

LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE

ENTRE: VERREAULT TRANSPORT LTEE
Ci-après appelé " LA COMPAGNIE "
D'UNE PART.

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES
DE VERREAULT TRANSPORT LTEE (CSN)
Ci-après appelé " LE SYNDICAT "
D'AUTRE PART.

En vigueur le
03 janvier 1982

LETTRE D'ENTENTE

LES PARTIES, LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT CONVIENNENT D'APPLIQUER LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA FACON SUIVANTE EN CE QUI CONCERNE LE CAS SUIVANT:

1. Madame Monique Michaud fait application de son ancienneté lors de l'affichage général annuel, entre le 15 et le 30 octobre 1981, pour obtenir un poste dans le Groupe B-1;
2. Madame Monique Michaud a déposé un grief sous le numéro 008 en date du 23 octobre 1981;
3. La période de l'affichage général annuel est terminé;
4. L'intégration dans le poste désiré du Groupe-B (1) aura pour effet de déplacer d'autres employés;
5. Il est entendu que le Syndicat ne déposera pas de grief pour les deux employés déplacés suite à l'intégration de madame Michaud dans le poste désiré;
6. Madame Monique Michaud se désiste de son grief à la condition que la compagnie intègre madame Michaud dans le poste du Groupe-B (1) en date du 04 janvier 1982 avec tous les droits et privilèges que la convention lui accorde.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Granby, ce 18 décembre 1981.

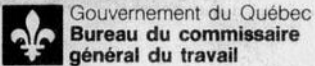
SYNDICAT NATIONAL DES SALAIRES
DE VERREAUULT TRANSPORT LTEE, CSN

Roger Proulx
Mireille Gagné

VERREAUULT TRANSPORT LTEE

Stéphane Lussier
Restou Desjardins

15960-03



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

65425

Dépôt N°:

Grid for deposit number

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15960-03
Date	Signature 82-10-08	Réception 82-12-06	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des salariés de Verreault Transport Ltée (CSN) 371 St-Jacques Granby, Québec J2G 3N5	<input type="checkbox"/> Déposant Verreault Transport Limitée 438 St-Jean Granby, Québec J2G 2H4

Unité de négociation

ENTENTE: Amendement a la convention collective article 26.15 A- 34.02(A) - Annexe C

ENTRE: VERREAUULT TRANSPORT LTEE
Ci-après appelé " LA COMPAGNIE "

Région	06-01	Activité	5090(7)	Affiliation	1
---------------	--------------	-----------------	----------------	--------------------	----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**DEPOSANT: Le Syndicat National des Salariés de Verreault Transport Ltée (CSN)
Att: Kathleen Cloutier
371 St-Jacques
Granby, Québec
J2G 3N5**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Russette David</i>	Date 83-02-24

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 **m.s.**

003 (011)

RECHERCHE

En vigueur le
18 décembre 1981

15960-03

'82 DEC -6 16 01

AMENDEMENT A LA
CONVENTION COLLECTIVE
INTERVENU

ENTRE: VERREAUULT TRANSPORT LTEE
Ci-après appelé " LA COMPAGNIE "
D'UNE PART.

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES
DE VERREAUULT TRANSPORT LTEE (CSN)
Ci-après appelé " LE SYNDICAT "
D'AUTRE PART.

En vigueur le
18 décembre 1981

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

LES PARTIES, LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT CONVIENNENT D'AMENDER LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA FACON SUIVANTE:

- 1) Amender l'article 26.15 A de la convention pour qu'il se lise comme suit dorénavant:

26.15 A) Indépendamment des interruptions partielles ou totales du service du transport scolaire lors des tempêtes annulant la rentrée des élèves ou devant la sortie de ceux-ci, lors de congés scolaires tant pédagogiques que fériés, la compagnie garantit aux employés visés au présent article pour un minimum de quarante-deux (42) semaines, les salaires prévus à l'annexe "C", pourvu que la compagnie soit rémunérée pour au moins une (1) journée dans chacune de ces semaines, sauf à l'occasion de Noël et du Nouvel An ou la compagnie accepte de garantir un maximum de deux (2) semaines dans le cas où elle ne serait pas rémunérée pour au moins une (1) journée à l'intérieur de chacune desdites deux semaines.

Ces dispositions s'appliquent à compter du début de la première semaine complète de transport scolaire pour l'année académique 1981-82, ainsi que 1982-83, et ainsi de suite.

Les parties ont également clairement établi que le dernier chèque de rétroactivité payé le 01 octobre 1981 constitue le paiement final de la rétroactivité tel que défini à l'annexe C (1) de la convention collective.

- 2) Amender l'article 34.02 en ajoutant:

34.02 (A) L'horaire de travail pour les employés du Groupe "C" nommés ci-dessous sera tel qu'indiqué seulement pour ces employés:

Martial Martin	8.30 A.M. à 12.00 Midi & 1.00 P.M. à 5.30 P.M.
Frank Jones	" " " "
Vincent Viau	9.30 A.M. à 12.30 P.M. & 1.30 P.M. à 6.30 P.M.
Luc Maheu	" " " "
Christian Verreault	6.30 A.M. à 11.30 A.M. & 12.30 P.M. à 5.00 P.M.
Daniel Verreault	" " " "

Cet amendement qui est en vigueur pourra être modifier moyennant un avis de quinze (15) jours par la partie désireuse de procéder à des amendements. Cela signifie qu'en cas d'amendement, les termes de la convention collective s'appliquent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Granby ce 08-10-82.

SYNDICAT NATIONAL DES SALARIES
DE VERREAUULT TRANSPORT LTEE
(CSN).

VERREAUULT TRANSPORT LTEE

Roger Pausot
Mireille Gogni





Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

6542-5

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15960-05
Date	Signature 82-08-19	Réception 82-11-23	Durée	Du 	Au 	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des salariés de Verreault Transport Limitée (CSN) Att.: Kathleen Cloutier, Sec. 371 rue St-Jacques Granby, Qué J2G 3N5	<input type="checkbox"/> Déposant Verreault Transport Limitée 438 rue St-Jean Granby, Qué J2G 2H4

Unité de négociation

E.V.: Rue Parc, Waterloo

ENTENTE: Affichage annuel

Région	06-01	Activité	5090 (7)	Affiliation	1
---------------	--------------	-----------------	-----------------	--------------------	----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

<p> </p>					
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature <i>Russette David</i></td> <td>Date 82-12-22</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature <i>Russette David</i>	Date 82-12-22
Pour le commissaire général du travail					
Signature <i>Russette David</i>	Date 82-12-22				

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

003 (011)

RECHERCHE

LETTRE D'ENTENTE

Il est convenu entre les parties, le Syndicat d'une part, et la Compagnie d'autre part de changer la date de l'affichage annuel tel que spécifié à l'article 28,08, pour les dates suivantes; " entre le 16 et 30 août 1982 ". L'affichage sera en vigueur au 30 août 1982 et le demeurera pour l'année académique 1982-83.

Et les parties ont signé à Granby le 19 août 1982.

Le Syndicat National Des
Salariés de Verreault Transport Ltée
(CSN)

Verreault Transport Ltée

Roger Bouchard
Michelle Goyon

[Signature]

